



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE

**Mois d'AOÛT 2016 – partie 1**  
(jusqu'au 15 août)


**Publié le 16 août 2016**



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00  
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX  
Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

# SOMMAIRE

## RECUEIL DU MOIS D'AOUT 2016 – partie 1 (jusqu'au 15 août) du 16 août 2016

### Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Arrêté n° 30-2016-07-25-002 du 25 juillet 2016 portant modification de l'arrêté précité déclarant d'utilité publique au bénéfice du SIDEAGC, le champ captant dit de "l'Andorge", situé sur la commune de Saint Julien des Points (Lozère) et desservant la commune de Sainte Cécile D'Andorge (Gard), au titre des articles L1321.1 à L1321.8 du code de la santé publique.

DECISION TARIFAIRE n°1617 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD Résidence La Colagne - MARVEJOLS - 480780311

DECISION TARIFAIRE n°1618 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD ViLE REJAL- ISPAGNAC - 480780527

DECISION TARIFAIRE n°1619 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD la Maison des Aires- CHANAC – 480780451

DECISION TARIFAIRE n°1620 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD SAINT MARTIN – LA CANOURGUE - 480781905

DECISION TARIFAIRE n°1621 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD Villa Saint-Jean- CHIRAC - 480781897

DECISION TARIFAIRE n°1622 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD COS LA GINESTADO – AUMONT-AUBRAC - 480780865

DECISION TARIFAIRE n°1623 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD LA SOLEILLADE- LE COLLET DE DEZE – 480783125

DECISION TARIFAIRE n°1633 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD CH LANGOGNE- 480783190

DECISION TARIFAIRE n°1634 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD Chaldecoste - MENDE - 480780832

DECISION TARIFAIRE n°1635 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD Théophile ROUSSEL – FLORAC - 480783216

DECISION TARIFAIRE n°1637 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD Résidence Joseph CAUPERT – LE BLEYMARD - 480780394

DECISION TARIFAIRE n°1641 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD André ALDEBERT - NASBINALS - 480783372

DECISION TARIFAIRE n°1660 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD Le Chapeauroux- AUROUX - 480780444

DECISION TARIFAIRE n°1663 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD résidence des trois sources Maison des Aires- MEYRUEIS – 480780766

DECISION TARIFAIRE N°1710 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD PA EHPAD VIALAS - 480782630

DECISION TARIFAIRE N°1711 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD PA LANGOGNE - 480000850

DECISION TARIFAIRE N°1712 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD PA MARGERIDE AUBRAC - 480783018

DECISION TARIFAIRE N°1715 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD PA CH FLORAC - 480783752

DECISION TARIFAIRE N°1716 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD PA EHPAD MALZIEU VILLE - 480001932

DECISION TARIFAIRE N°1717 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD PA ALAD MARVEJOLS – 480783463

DECISION TARIFAIRE N°1719 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT – 480782218

DECISION TARIFAIRE N°1720 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION LE CLOS DU NID – 480782119

DECISION TARIFAIRE N°1721 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD PA VALLEE LONGUE ET CALBERTOIS - 480001809

DECISION TARIFAIRE N°1723 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD PA ADMR MONT LOZERE CEVENNES - 480001817

DECISION TARIFAIRE N°1725 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD PA LA MARGUERITE - 480783695

DECISION TARIFAIRE N°1727 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD PA LA COLAGNE – 480783430

DECISION TARIFAIRE N° 1736 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD HUBERT DE FLERS - 480783182

DECISION TARIFAIRE N° 1737 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD LUC - 480780469

DECISION TARIFAIRE N° 1739 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD L'ALISIER – 480001254

DECISION TARIFAIRE N° 1741 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD JEAN BAPTISTE RAY - 480780329

DECISION TARIFAIRE N° 1742 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD RESIDENCE LEON PICY – 480000751

DECISION TARIFAIRE N° 1744 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD RESIDENCE LES PINS – 480001015

DECISION TARIFAIRE N° 1746 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD ST JACQUES – 480783166

DECISION TARIFAIRE N° 1748 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD VIALAS – 480780626

DECISION TARIFAIRE N° 1750 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD RESIDENCE DES VALLEES - 480780477

DECISION TARIFAIRE N° 1758 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD L'ADORATION – 480783547

DECISION TARIFAIRE N° 1759 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD RESIDENCE MARGERIDE – 480780659

DECISION TARIFAIRE N° 1760 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD CH FANNY RAMADIER – 480783158

DECISION TARIFAIRE N°1768 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD PA LANGOGNE – 480000850

DECISION TARIFAIRE N°1769 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD PA VALLEE LONGUE ET CALBERTOIS - 480001809

DECISION TARIFAIRE N°1770 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD PA ADMR MONT LOZERE CEVENNES – 480001817

DECISION TARIFAIRE N°1771 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD PA EHPAD MALZIEU VILLE - 480001932

DECISION TARIFAIRE N°1772 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD PA EHPAD VIALAS - 480782630

DECISION TARIFAIRE N°1773 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD PA MARGERIDE AUBRAC - 480783018

DECISION TARIFAIRE N°1774 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD PA LA COLAGNE – 480783430

DECISION TARIFAIRE N°1775 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD PA ALAD MARVEJOLS – 480783463

DECISION TARIFAIRE N°1776 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD PA LA MARGUERITE – 480783695

DECISION TARIFAIRE N°1777 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD PA CH FLORAC - 480783752

ARRETE ARS LRMP / 2016 – 1079 du 4 août 2016 portant désignation de Monsieur Patrick JULIEN, directeur de l'Hôpital Lozère (site Vallée du Lot et site du Gévaudan) et de la direction commune « Hôpital Lozère - CH de Florac – EHPAD de Villefort – EHPAD du Bleynard », en qualité de directeur par intérim du centre hospitalier François Tosquelles de SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE et de l'EHPAD « Le Chapeauroux » d'AUROUX <!--EndFra

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

Avis d'appel à projet pour la création d'un Centre provisoire d'Hébergement (CPH) dans le département de la Lozère

ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2016-222-001 du 9 août 2016 é tablissant la liste départementale des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales des chiens en Lozère

Arrêté n° DDCSPP-SPAE-2016-223-004 du 10 août 2016 portant désignation des membres de la commission départementale pour l'exécution des mesures de prophylaxies collectives des maladies des animaux et l'établissement des tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires exécutant les prophylaxies collectives

## **Direction départementale des finances publiques**

Liste des responsables de services bénéficiant d'une délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe ii au code général des impôts

Délégation de signature du 10 août 2016 donnée à Mme Sylvie ALLARD, contrôleur principal, adjointe, responsable du SIP-SIE de FLORAC

## **Direction départementale des territoires**

ARRETE N° DDT-BIEF 2016-214-0001 du 1<sup>er</sup> août 2016 ordonnant la fermeture anticipée de l'exercice de la pêche sur la retenue du barrage de Ganivet, commune de Ribennes

ARRETE interpréfectoral N° DDT-BIEF 2016-215-0001 du 2 août 2016 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-203-0002 en date du 22 juillet 2011 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de la Bastide Puylaurent et abrogeant l'arrêté n°2014-343-0003 du 9 décembre 2014 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n°2011-203-0002 Syndicat intercommunal à vocation multiple de la haute Allier Communes de Laveyrune, Saint Laurent les Bains et la Bastide Puylaurent

ARRETE N° DDT-SREC-2016-216-0001 du 3 août 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour des établissements recevant du public

ARRETE N° DDT-BIEF 2016-217-0001 du 4 août 2016 autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de M. Jean-Marc EMILIAN pour le GAEC Toulousette

ARRETE N° DDT-BIEF 2016-217-0002 du 4 août 2016 autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de Madame Patricia GRANAT pour le GAEC de la Viale

ARRETE N° DDT-BIEF 2016-217-0003 du 4 août 2016 autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de M. Frédéric DESGATS-GOBILLOT pour le GAEC DESGATS-GOBILLOT

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-221-0001 du 8 août 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 95-1126 en date du 11 septembre 1995 relatif au système d'assainissement de l'agglomération de Mende fixant les prescriptions complémentaires à ce même arrêté et abrogeant l'arrêté préfectoral de prorogation n°2015-341-0004 du 7 décembre 2015 – commune de Mende

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF-2016-222-0001 en date du 9 août 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables à la reprise du passage busé sur le ruisseau du Villaret, sur la commune du Pont de Montvert-Sud-Mont Lozère

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-225-0001 du 12/08/2016 autorisant M. NAVECTH Théophile, au nom du GAEC du Petit Buis, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5ème catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-225-0002 du 12 août 2016 autorisant M. JOSEPH Xavier, au nom du GAEC N'AUTRE CHEMIN, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5ème catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-225-0003 du 12 août 2016 autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de M. René RIESEL

### **Direction régionale de l'emploi de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi**

ARRETE N° UD48DIRECCTE-2016-179-001 du 27 juin 2016 modifiant la liste des Conseillers du Salarié

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP820851939 N° SIREN 820851939 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

### **Préfecture**

ARRETE N° PREFBCPEP2016-215-0001 du 2 août 2016 autorisant la SAS Gévaudan Lauzes à se substituer à M. Claude PALMIER pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de lauzes de schistes sur le territoire de la commune de LACHAMP, au lieu-dit «Las Faïsses»

arrêté n° PREF-BRCL2016216-0001 du 3 août portant création de la commune nouvelle PRINSUEJOLS MALBOUZON

### **Sous-préfecture de Florac**

ARRETE N° SOUS-PREF 2016-215-0002 du 2 août 2016 portant autorisation de la 27ème Ronde de Cubières le 6 août 2016

ARRETE N° SOUS-PREF 2016-215-0003 du 2 AOUT 2016 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : La Boucle de la châtaigne, le 28 août 2016

ARRETE N° SOUS-PREF 2016-215-0004 du 2 AOUT 2016 portant autorisation de La 19ème édition de la ronde des Castors à Vébron, le 20 août 2016

ARRETE N° SOUS-PREF 2016-215-0005 du 2 août 2016 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée: La Stevenson à St Flour de Mercoire, le 13 août 2016

ARRETE N° SOUS-PREF 2016-215-0006 du 2 août 2016 portant autorisation du "Tour du Dolmen" à Florac, le 14 août 2016

ARRETE N° SOUS-PREF 2016-215-0007 du 2 août 2016 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : « Grand Prix Cycliste de Saint Chély d'Apcher », le 8 août 2016

ARRETE N° SOUS-PREF 2016-215-0008 du 2 août 2016 portant autorisation du « Grand Prix Cycliste de Nasbinals », le 7 août 2016/

ARRETE N°SOUS-PREF 2016-215-0009 du 2 août 2016 portant autorisation d'une épreuve sportive : Courses équestres endurance de La Fichade (Cros Garnon) à Vébron, le 6 août 2016

ARRETE N° SOUS-PREF 2016-215-0010 du 2 août 2016 portant dénomination de groupement de communes touristiques de la communauté de communes du Massegros

ARRETE N° SOUSPREF2016-216-0003 du 03 août 2016 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : La Lozérienne VTT, DU 19 au 21 août 2016 à La Canourgue

ARRETE N°SOUS-PREF 2016-216-0004 du 3 août 2016 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : - L'Auroux Enduro Rétro», les 13 et 14 août 2016

ARRETE N° SOUS PREF-2016-216 -0005 du 3 août 2016 portant autorisation de la démonstration de Trial 4X4 à Chateauneuf de Randon le 14 août 2016

**AUTRES SERVICES :**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES**

ARRETE n° DREAL Languedoc-Roussillon- Midi-Pyrénées 2016-216-0006 du 3 Août 2016 prescrivant la réalisation d'études complémentaires et la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques suite à l'instruction de l'étude de dangers du barrage de Puylaurent situé sur le Chassezac, sur les communes de Prévencières et de La Bastide-Puylaurent (identifiant barrage : FRA0480005)

PRÉFET DU GARD  
PRÉFET DE LA LOZERE

Agence Régionale  
de Santé  
du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Délégation Départementale  
du Gard

Agence Régionale  
de Santé  
du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Délégation Départementale  
de la Lozère

Nîmes, le 25 juillet 2016

**ARRÊTÉ n° 30-2016-07-25-002**

**Portant modification de l'arrêté n° 30-2016-03-30-006 du 30 mars 2016 déclarant d'Utilité Publique, au bénéfice de du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC), le champ captant dit de « L'Andorge », situé sur la commune de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère) et desservant la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard) au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique**

**LE PREFET DE LA LOZERE**

Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

**LE PRET DU GARD**

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'arrêté interdépartemental (n° 30-2016-03-30-006) du 30 mars 2016 portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) d'instauration des périmètres de protection pour le champ captant dit de « L'Andorge », situé sur la commune de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère) et desservant la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard), au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le rapport de Monsieur Yvon BALLUE, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 28 mai 2010 et relatif à la protection sanitaire du champ captant dit de « L'Andorge » ;
- VU** le document préparé par le bureau d'études CEREG Territoires en mai 2016 et intitulé « Expertise hydrogéomorphologique de l'Andorge en vue du confortement de la berge au droit du champ captant de l'Andorge »,
- VU** les conclusions d'une réunion de travail tenue en Mairie de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard) le 22 juin 2016,

**CONSIDERANT** que le régime torrentiel de l'Andorge n'est pas compatible avec la mise en place d'installations de protection en matériaux inertes au-dessus du sol, lesquels ne permettraient pas de maîtriser les conséquences des crues ;



**CONSIDERANT** que l'épaisseur de matériaux sédimentaires sablonneux au droit du champ captant dit de « L'Andorge » ne permettrait pas un ancrage suffisant de ces installations de protection sans diminuer sensiblement la productivité de ce champ captant,

**CONSIDERANT** qu'une gestion appropriée de la ripisylve permettra d'assurer une protection suffisante du champ captant dit de « L'Andorge »,

**CONSIDERANT** que le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne s'est engagé à réaliser une inspection systématique du champ captant dit de « L'Andorge » après chaque épisode de crue du cours d'eau et à effectuer les travaux qui pourraient s'avérer nécessaires,

### Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'Article 7 de l'arrêté susvisé portant sur les aménagements des ouvrages de captage constituant le champ captant dit de « L'Andorge » est modifié comme suit :

« Les ouvrages de captage constituant le champ captant dit de « L'Andorge » seront situés en zone inondable par le cours d'eau L'Andorge.

Les aménagements des ouvrages de captage constituant le champ captant dit de « L'Andorge » auront donc comme objectif principal de limiter les conséquences des submersions par le cours d'eau L'Andorge. Ces aménagements consisteront, en particulier, à les rendre étanches pour empêcher la pénétration d'eaux superficielles.

Pour cela, le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) prendra les dispositions suivantes :

- pour le captage dit « **puits de l'Andorge** » :
  - confectionner au sol une couronne en béton ferrailée d'un rayon de deux mètres. Cette couronne devra être bien ancrée au sol pour éviter les affouillements en périodes d'inondations. Elle sera parfaitement jointoyée au cuvelage du puits et présentera une pente divergente vers l'extérieur.
  - Rehausser la margelle du puits de 0,50 m au-dessus de cette dalle bétonnée et la fermer avec une dalle de couverture munie d'une trappe d'accès parfaitement étanche et jointée à cette dalle,
  - obturer parfaitement les passages de la colonne de refoulement et des câbles électriques pour empêcher la pénétration d'eaux superficielles dans le puits ;
  
- pour le captage dit « **forage Fe1 de l'Andorge** » :
  - équiper la tête de forage conformément au schéma reporté en **Annexe 5** du rapport de Monsieur Yvon BALLUE, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 28 mai 2010 susvisé, excep-

tion faite de l'ouvrage en béton destiné à protéger la tête du forage dont la hauteur n'excèdera pas 1 m au-dessus de la couronne en béton. Cet équipement devra respecter les prescriptions suivantes :

- ✓ confectionner au sol une couronne en béton ferrillée d'un rayon de deux mètres. Cette couronne devra être bien ancrée au sol pour éviter les affouillements en périodes d'inondations. Elle sera parfaitement jointoyée au tube du forage et présentera une pente divergente vers l'extérieur.
- ✓ surélever le bâti de protection de la tête du forage de 1 mètre au-dessus de cette couronne en béton. Ce bâti sera muni en partie basse et en partie haute d'orifices munis d'un grillage pare-insectes et de clapets pour empêcher la pénétration d'eau superficielle en périodes de crues.
- ✓ obturer parfaitement les passages de la colonne de refoulement et des câbles électriques pour empêcher la pénétration d'eaux superficielles dans le puits ;

- reboucher dans les règles de l'art les sondages et forages de reconnaissance. »

## ARTICLE 2

L'Article 8.2 de l'arrêté susvisé ne fera pas mention des deux alinéas ci-après :

*« Pour limiter l'impact des fortes crues du cours d'eau L'Andorge sur les ouvrages de captage, un enrochement de la partie la plus exposée du Périmètre de Protection Immédiate sera mis en place.*

*Cet enrochement formera une pointe en amont du site de captage puis s'élargira en forme de V en englobant d'abord le captage dit « puits de l'Andorge » puis le captage dit « forage Fe1 de l'Andorge ». La hauteur de cet enrochement sera de 0,50 m au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC). Sur cet enrochement seront fixés les poteaux supportant la clôture du Périmètre de Protection Immédiate. »*

Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combiennne s'est engagé à réaliser une inspection systématique du champ captant dit de « L'Andorge » après chaque épisode de crue du cours d'eau et à effectuer les travaux qui pourraient s'avérer nécessaires,

## ARTICLE 3

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Lozère ;
- Le Sous-Préfet d'ALES,
- Le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combiennne (SIDEAGC),
- Le Maire de la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard),
- Le Maire de la commune de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère),
- Le Chef de la Délégation Inter Services de l'Eau du Gard,

- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
  - Le Directeur Départemental des Territoires de la Lozère,
  - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet de la Lozère

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

*Signé*  
**Marie-Paule DEMIGUEL**

Le Préfet

*Signé*

**Didier LAUGA**

DECISION TARIFAIRE N° 1617 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD RESIDENCE LA COLAGNE - 480780311

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/05/1964 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LA COLAGNE (480780311) sis 12, QUA DU PONT DE PEYRE, 48100, MARVEJOLS et géré par l'entité dénommée COS LOZERE (480001601) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2014

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA COLAGNE (480780311) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 969 462.20€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	913 988.32
UHR	0.00
PASA	55 473.88
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 80 788.52 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.43
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.60
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.90
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COS LOZERE » (480001601) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA COLAGNE (480780311).

FAIT A Mende

, LE 29/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial P.I.

Signé

Jérôme GALTIER

DECISION TARIFAIRE N° 1618 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LE REJAL - 480780527

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 06/01/1975 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE REJAL (480780527) sis 0, RTE DE SALANSON, 48320, ISPAGNAC et géré par l'entité dénommée COS LOZERE (480001601) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2014

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE REJAL (480780527) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 798 930.44€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	798 930.44
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 577.54 € ;



Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.35
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.91
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.98
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COS LOZERE » (480001601) et à la structure dénommée EHPAD LE REJAL (480780527).

FAIT A Mende

, LE 29/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial P.I.

Signé

Jérôme GALTIER

DECISION TARIFAIRE N° 1619 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LA MAISON DES AIRES - 480780451

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA MAISON DES AIRES (480780451) sis 0, R DES AIRES, 48230, CHANAC et géré par l'entité dénommée CCAS CHANAC (480001882) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2014

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA MAISON DES AIRES (480780451) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 368 979.44€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	368 979.44
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 30 748.29 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.76
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.19
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.93
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS CHANAC » (480001882) et à la structure dénommée EHPAD LA MAISON DES AIRES (480780451).

FAIT A Mende

, LE 29/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial P.I.

Signé

Jérôme GALTIER

DECISION TARIFAIRE N° 1620 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD SAINT MARTIN - 480781905

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT MARTIN (480781905) sis 2, R DU MAILLE, 48500, LA CANOURGUE et géré par l'entité dénommée ASSOC DES AMIS DE LA MR SAINT MARTIN (480782127) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2014

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SAINT MARTIN (480781905) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 2 162 782.70€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 098 063.17
UHR	0.00
PASA	64 719.53
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 180 231.89 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.05
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.35
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32.77
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC DES AMIS DE LA MR SAINT MARTIN » (480782127) et à la structure dénommée EHPAD SAINT MARTIN (480781905).

FAIT A Mende

, LE 29/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial P.I.

Signé

Jérôme GALTIER

DECISION TARIFAIRE N° 1621 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD VILLA SAINT JEAN - 480781897

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VILLA SAINT JEAN (480781897) sis 0, RTE NATIONALE 9, 48100, CHIRAC et géré par l'entité dénommée ASSOC VILLA SAINT JEAN (480782135) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/05/2015



Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD VILLA SAINT JEAN (480781897) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 583 481.88€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	583 481.88
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 48 623.49 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.44
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.58
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.52
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC VILLA SAINT JEAN » (480782135) et à la structure dénommée EHPAD VILLA SAINT JEAN (480781897).

FAIT A Mende

, LE 29/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial P.I.

Signé

Jérôme GALTIER

DECISION TARIFAIRE N° 1622 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD COS LA GINESTADO - 480780865

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1978 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD COS LA GINESTADO (480780865) sis 0, R PAILLADE, 48130, AUMONT-AUBRAC et géré par l'entité dénommée COS LOZERE (480001601) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD COS LA GINESTADO (480780865) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 565 172.59€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	565 172.59
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 47 097.72 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.97
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.55
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.04
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COS LOZERE » (480001601) et à la structure dénommée EHPAD COS LA GINESTADO (480780865).

FAIT A Mende

, LE 29/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial P.I

Signé

Jérôme GALTIER

DECISION TARIFAIRE N° 1623 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LA SOLEILLADE - 480783125

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 28/12/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA SOLEILLADE (480783125) sis 0, AV DE LA GARE, 48160, LE COLLET-DE-DEZE et géré par l'entité dénommée CCAS COLLET DE DEZE (480783117) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA SOLEILLADE (480783125) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 476 459.18€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	476 459.18
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 39 704.93 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.97
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.11
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.83
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS COLLET DE DEZE » (480783117) et à la structure dénommée EHPAD LA SOLEILLADE (480783125).

FAIT A Mende

, LE 29/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial P.I

Signé

Jérôme GALTIER



DECISION TARIFAIRE N° 1633 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD CH LANGOGNE - 480783190

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH LANGOGNE (480783190) sis 0, AV de la Tuilerie, 48300, LANGOGNE et géré par l'entité dénommée CH LANGOGNE (480780162) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013 et notamment l'avenant prenant effet le 19/11/2015 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CH LANGOGNE (480783190) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 278 342.11€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 214 052.87
UHR	0.00
PASA	64 289.24
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 106 528.51 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.54
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.50
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.15
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH LANGOGNE » (480780162) et à la structure dénommée EHPAD CH LANGOGNE (480783190).

FAIT A Mende

, LE 29/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial P.I.

Signé

Jérôme GALTIER

DECISION TARIFAIRE N° 1634 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD CHALDECOSTE - 480780832

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/05/1961 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHALDECOSTE (480780832) sis 0, AV DU HUIT MAI 1945, 48000, MENDE et géré par l'entité dénommée CH MENDE (480780097) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/12/2014

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CHALDECOSTE (480780832) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 916 982.63€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 717 338.11
UHR	199 644.52
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 159 748.55 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	52.00
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	44.08
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	36.44
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH MENDE » (480780097) et à la structure dénommée EHPAD CHALDECOSTE (480780832).

FAIT A Mende

, LE 29/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial P.I.

Signé

Jérôme GALTIER

DECISION TARIFAIRE N° 1635 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD THEOPHILE ROUSSEL CH FLORAC - 480783216

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD THEOPHILE ROUSSEL CH FLORAC (480783216) sis 6, PL DE L'ANCIENNE GARE, 48400, FLORAC et géré par l'entité dénommée CH FLORAC (480780139) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 19/11/2015 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 759 594.69€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	759 594.69
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 63 299.56 € ;



Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.89
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.40
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.98
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH FLORAC » (480780139) et à la structure dénommée EHPAD THEOPHILE ROUSSEL CH FLORAC (480783216).

FAIT A Mende

, LE 29/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial P.I.

Signé

Jérôme GALTIER

DECISION TARIFAIRE N° 1637 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD RESIDENCE JOSEPH CAUPERT - 480780394

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1972 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE JOSEPH CAUPERT (480780394) sis 0, , 48190, LE BLEYMARD et géré par l'entité dénommée MR DU BLEYMARD (480000090) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2014

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE JOSEPH CAUPERT (480780394) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 657 356.91€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	657 356.91
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 54 779.74 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.79
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.30
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.88
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MR DU BLEYMARD » (480000090) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE JOSEPH CAUPERT (480780394).

FAIT A Mende

, LE 29/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial P.I.

Signé

Jérôme GALTIER

DECISION TARIFAIRE N° 1641 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD ANDRE ALDEBERT - 480783372

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 28/12/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ANDRE ALDEBERT (480783372) sis 0, RTE DE MALBOUZON, 48260, NASBINALS et géré par l'entité dénommée EHPAD ANDRE ALDEBERT (480780170) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2015 et notamment l'avenant prenant effet le 18/02/2011 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 510 866.24€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	510 866.24
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 42 572.19 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.87
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.96
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.72
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD ANDRE ALDEBERT » (480780170) et à la structure dénommée EHPAD ANDRE ALDEBERT (480783372).

FAIT A Mende

, LE 29/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial P.I.

Signé

Jérôme GALTIER

DECISION TARIFAIRE N° 1660 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LE CHAPEAUROUX - 480780444

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE CHAPEAUROUX (480780444) sis 0, RTE DEPARTEMENTALE 988, 48600, AUROUX et géré par l'entité dénommée MR D'AUROUX (480000108) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2015;



Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 10/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE CHAPEAUROUX (480780444) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 402 336.91€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	402 336.91
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 33 528.08 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.63
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.83
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.86
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MR D'AUROUX » (480000108) et à la structure dénommée EHPAD LE CHAPEAUROUX (480780444).

FAIT A Mende

, LE 02/08/2016

Par délégation, le Délégué territorial P.I.

Signé

Jérôme GALTIER

DECISION TARIFAIRE N° 1663 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD RESIDENCE LES TROIS SOURCES - 480780766

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1979 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LES TROIS SOURCES (480780766) sis 5, ESP ANDRE CHAMSOM, 48150, MEYRUEIS et géré par l'entité dénommée CCAS MEYRUEIS (480782325) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/02/2016

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES TROIS SOURCES (480780766) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/07/2016, par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 864 965.60€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	864 965.60
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 72 080.47 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.85
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.02
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.32
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS MEYRUEIS » (480782325) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES TROIS SOURCES (480780766).

FAIT A Mende

, LE 02/08/2016

Par délégation, le Délégué territorial P.I.  
Signé

Jérôme GALTIER

DECISION TARIFAIRE N°1710 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD PA EHPAD VIALAS - 480782630

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1987 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA EHPAD VIALAS (480782630) sis 0, SAGNE, 48220, VIALAS et géré par l'entité dénommée EHPAD DE VIALAS (480000140) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA EHPAD VIALAS (480782630) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/07/2016, par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 175 277.54 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 175 277.54 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA EHPAD VIALAS (480782630) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 662.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	138 469.25
	- dont CNR	463.19
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 145.82
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	175 277.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	175 277.54
	- dont CNR	463.19
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	175 277.54

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 14 606.46 €
- Soit un tarif journalier de soins de 36.94 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD DE VIALAS » (480000140) et à la structure dénommée SSIAD PA EHPAD VIALAS (480782630).

FAIT A Mende , LE 09/08/2016

Par délégation, le Délégué territorial P.I.

Signé

Jérôme GALTIER



DECISION TARIFAIRE N°1711 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD PA LANGOGNE - 480000850

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1986 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA LANGOGNE (480000850) sis 10, R FELIX VIALLET, 48300, LANGOGNE et géré par l'entité dénommée ASSOC SOINS ET SANTE (480001742) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA LANGOGNE (480000850) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/07/2016, par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 596 094.80 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 596 094.80 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA LANGOGNE (480000850) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 472.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	470 914.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 707.11
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	596 094.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	596 094.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	596 094.80

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 49 674.57 €
- Soit un tarif journalier de soins de 38.88 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC SOINS ET SANTE » (480001742) et à la structure dénommée SSIAD PA LANGOGNE (480000850).

FAIT A MENDE , LE 09/08/2016

Par délégation, le Délégué territorial P.I.  
Signé  
Jérôme GALTIER

DECISION TARIFAIRE N°1712 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD PA MARGERIDE AUBRAC - 480783018

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1988 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA MARGERIDE AUBRAC (480783018) sis 7, R DU DOCTEUR YVES DALLE, 48200, SAINT-CHELY-D'APCHER et géré par l'entité dénommée CENTRE SOINS MARGERIDE AUBRAC (480000157) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA MARGERIDE AUBRAC (480783018) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/07/2016, par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 367 365.38 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 367 365.38 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA MARGERIDE AUBRAC (480783018) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 133.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	353 887.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 344.52
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	367 365.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	367 365.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	367 365.38

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 30 613.78 €
- Soit un tarif journalier de soins de 38.71 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE SOINS MARGERIDE AUBRAC » (480000157) et à la structure dénommée SSIAD PA MARGERIDE AUBRAC (480783018).

FAIT A Mende , LE 09/08/2016

Par délégation, le Délégué territorial P.I.

Signé

Jérôme GALTIER

DECISION TARIFAIRE N°1715 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD PA CH FLORAC - 480783752

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/1993 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA CH FLORAC (480783752) sis 0, QUA DE L'OULTRE, 48400, FLORAC et géré par l'entité dénommée CH FLORAC (480780139) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA CH FLORAC (480783752) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/07/2016, par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 455 607.29 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 455 607.29 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA CH FLORAC (480783752) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 922.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	397 691.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 788.40
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	454 403.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	455 607.29
	- dont CNR	1 203.99
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	455 607.29

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €



- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 37 967.27 €
- Soit un tarif journalier de soins de 36.94 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH FLORAC » (480780139) et à la structure dénommée SSIAD PA CH FLORAC (480783752).

FAIT A Mende , LE 09/08/2016

Par délégation, le Délégué territorial P.I.

Signé

Jérôme GALTIER

DECISION TARIFAIRE N°1716 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD PA EHPAD MALZIEU VILLE - 480001932

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 27/04/2010 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA EHPAD MALZIEU VILLE (480001932) sis 0, QUA DES CHAUFFOURS, 48140, LE MALZIEU-VILLE et géré par l'entité dénommée EHPAD MR LE MALZIEU VILLE (480001924) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA EHPAD MALZIEU VILLE (480001932) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/07/2016, par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 167 964.31 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 167 964.31 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA EHPAD MALZIEU VILLE (480001932) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 260.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	134 142.90
	- dont CNR	443.86
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 560.87
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	167 964.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	167 964.31
	- dont CNR	443.86
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	167 964.31

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 13 997.03 €
- Soit un tarif journalier de soins de 30.68 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD MR LE MALZIEU VILLE » (480001924) et à la structure dénommée SSIAD PA EHPAD MALZIEU VILLE (480001932).

FAIT A Mende , LE 09/08/2016

Par délégation, le Délégué territorial P.I.

Signé

Jérôme GALTIER

DECISION TARIFAIRE N°1717 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD PA ALAD MARVEJOLS - 480783463

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1990 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA ALAD MARVEJOLS (480783463) sis 25, BD DE CHAMBRUN, 48100, MARVEJOLS et géré par l'entité dénommée ALAD (480783349) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA ALAD MARVEJOLS (480783463) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/07/2016, par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 675 537.09 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 675 537.09 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA ALAD MARVEJOLS (480783463) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 197.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	533 674.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 665.28
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	675 537.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	675 537.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	675 537.09

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 56 294.76 €
- Soit un tarif journalier de soins de 30.34 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ALAD » (480783349) et à la structure dénommée SSIAD PA ALAD MARVEJOLS (480783463).

FAIT A , LE 09/08/2016

Par délégation, le Délégué territorial P.I.

Signé

Jérôme GALTIER

DECISION TARIFAIRE N°1719 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOC LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT – 480782218  
ARS-LRMP 2016-1153  
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) - SSIAD PH RESIDENCE L'AURORE - 480001700

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DU DOMAINE DE BOOZ - 480001320

Etablissement expérimental pour adultes handicapés - SAMSAH - 480001718

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM L'ENCLOS - 480780204

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 21/03/2007 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée SSIAD PH RESIDENCE L'AURORE (480001700) sise 8, R CHARLES MOREL, 48000, MENDE et gérée par l'entité dénommée ASSOC LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT (480782218) ;
- l'arrêté en date du 01/12/2000 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS DU DOMAINE DE BOOZ (480001320) sise 0, , 48500, LA CANOURGUE et gérée par l'entité dénommée ASSOC LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT (480782218) ;



l'arrêté en date du 20/04/2007 autorisant la création de la structure Etablissement expérimental pour adultes handicapés dénommée SAMSAH (480001718) sise 8, R CHARLES MOREL, 48000, MENDE et gérée par l'entité dénommée ASSOC LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT (480782218) ;

l'arrêté en date du 20/12/2000 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM L'ENCLOS (480780204) sise 1, AV DOCTEUR DE FRAMOND, 48100, MARVEJOLS et gérée par l'entité dénommée ASSOC LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT (480782218) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2010 entre l'entité dénommée ASSOC LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT - 480782218 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire modificative n° 1704 en date du 16/08/2016 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016 de la structure dénommée MAS DU DOMAINE DE BOOZ - 480001320

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT (480782218) dont le siège est situé 0, DOM DE BOOZ, 48500, LA CANOURGUE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 5 569 414.90 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 5 569 414.90 €

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 3 912 246.64 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
480001320	MAS DU DOMAINE DE BOOZ	3 912 246.64	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 1 154 528.72 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
480780204	FAM L'ENCLOS	1 154 528.72	0.00
Etablissement expérimental pour adultes handicapés : 273 063.90 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
480001718	SAMSAH	273 063.90	0.00
Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) : 229 575.64 €			

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
480001700	SSIAD PH RESIDENCE L'AUORE	229 575.64	0.00

- Personnes âgées : 0.00 €

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) : 0.00 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS
480001700	SSIAD PH RESIDENCE L'AUORE	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 464 117.91 €;

- Personnes âgées : 0.00 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
MAS	
Internat	203.26
Semi-internat	
Externat	107.29
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
EEAH	

Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
FAM	
Internat	75.28
Semi-internat	
Externat	99.14
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
Tarif journalier SSIAD PH	31.45

ARTICLE 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT » (480782218) et à la structure dénommée MAS DU DOMAINE DE BOOZ (480001320).

FAIT A MONTPELLIER , LE 11 août 2016

Par délégation, le Délégué départemental P.I.

Signé

Jérôme GALTIER

DECISION TARIFAIRE N°1720 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOC LE CLOS DU NID – 480782119  
ARS-LRMP 2016-1154

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA LUCIOLE - 480780592

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS D'ENTRAYGUES - 480001221

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS AUBRAC - 480780857

Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - PLACEMENT FAMILIAL SPEC, LA CHRYSALIDE - 480001452

Etablissement d'accueil temporaire d'adultes handicapés - EATU LA MAISON DES SOURCES - 480001759

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM SAINT HELION - 480002997

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DE BERNADES - 480783786

Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO LE GALION - 480780188

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES SAPINS - 480780352

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES DOLINES - 480000959

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PRO - 480002955

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/11/1973 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS LA LUCIOLE (480780592) sise 0, , 48340, SAINT-GERMAIN-DU-TEIL et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID (480782119) ;
- l'arrêté en date du 01/01/1982 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS D'ENTRAYGUES (480001221) sise 0, QU DES ESTRADESSES, 48100, CHIRAC et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID (480782119) ;
- l'arrêté en date du 01/11/1978 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS AUBRAC (480780857) sise 0, RTE DE COMBRET, 48340, SAINT-GERMAIN-DU-TEIL et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID (480782119) ;
- l'arrêté en date du 30/06/2006 autorisant la création de la structure Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) dénommée PLACEMENT FAMILIAL SPEC, LA CHRYSALIDE (480001452) sise 0, , 48100, GREZES et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID (480782119) ;
- l'arrêté en date du 18/12/2007 autorisant la création de la structure Etablissement d'accueil temporaire d'adultes handicapés dénommée EATU LA MAISON DES SOURCES (480001759) sise 0, QUA DE L'EMPERY, 48100, MONTRODAT et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID (480782119) ;
- l'arrêté en date du 08/01/2015 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM SAINT HELION (480002997) sise 0, RTE DE NASBINALS, 48100, MARVEJOLS et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID (480782119) ;
- l'arrêté en date du 11/10/1993 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM DE BERNADES (480783786) sise 0, RTE DU MASSEGROS, 48230, CHANAC et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID (480782119) ;
- l'arrêté en date du 16/01/1956 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IMPRO LE GALION (480780188) sise 0, QUA DU GALLION, 48100, MARVEJOLS et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID (480782119) ;
- l'arrêté en date du 19/10/1962 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LES SAPINS (480780352) sise 0, AV PIERRE SEMARD, 48100, MARVEJOLS et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID (480782119) ;
- l'arrêté en date du 10/10/2003 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LES DOLINES (480000959) sise 24, AV DE BRAZZA, 48100, MARVEJOLS et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID (480782119) ;
- l'arrêté en date du 15/09/2014 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD PRO (480002955) sise 24, AV DE BRAZZA, 48100, MARVEJOLS et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID (480782119) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2010 entre l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID - 480782119 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 1705 en date du 16/08/2016 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016 de la structure dénommée MAS LA LUCIOLE - 480780592

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID

(480782119) dont le siège est situé 0, QUA COSTEVIEILLE, 48100, MARVEJOLS, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 21 936 112.87 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 21 936 112.87 €

Etablissement d'accueil temporaire d'adultes handicapés : 1 386 883.43 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
480001759	EATU LA MAISON DES SOURCES	1 386 883.43	0.00
Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) : 0.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
480001452	PLACEMENT FAMILIAL SPEC, LA CHRYSALIDE	0.00	0.00
Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 13 179 651.57 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
480780592	MAS LA LUCIOLE	4 465 652.44	0.00
480001221	MAS D'ENTRAYGUES	4 557 464.23	0.00
480780857	MAS AUBRAC	4 156 534.90	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 762 150.46 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
480000959	SESSAD LES DOLINES	490 367.66	0.00
480002955	SESSAD PRO	271 782.80	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 5 539 025.83 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS

480780188	IMPRO LE GALION	2 491 842.66	0.00
480780352	IME LES SAPINS	3 047 183.17	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 1 068 401.58 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
480002997	FAM SAINT HELION	228 912.00	0.00
480783786	FAM DE BERNADES	839 489.58	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 1 828 009.41 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
MAS	
Internat	210.67
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
CAFS	

Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
EATAH	
Internat	325.56
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
FAM	
Internat	68.13
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
IME	



Internat	399.87
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC LE CLOS DU NID » (480782119) et à la structure dénommée MAS LA LUCIOLE (480780592).

FAIT A MONTPELLIER , LE 11 août 2016

Par délégation, le Délégué départemental P.I

Signé

Jérôme GALTIER

DECISION TARIFAIRE N°1721 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD PA VALLEE LONGUE ET CALBERTOIS - 480001809

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 16/06/2008 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA VALLEE LONGUE ET CALBERTOIS (480001809) sis 0, RTE DE SAUVEPLANE, 48160, LE COLLET-DE-DEZE et géré par l'entité dénommée SCIC VIV'LA VIE (480001791) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA VALLEE LONGUE ET CALBERTOIS (480001809) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/07/2016, par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 232 087.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 232 087.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA VALLEE LONGUE ET CALBERTOIS (480001809) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 056.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	182 590.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 440.05
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	231 087.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	232 087.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	232 087.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 19 340.58 €
- Soit un tarif journalier de soins de 31.79 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SCIC VIV'LA VIE » (480001791) et à la structure dénommée SSIAD PA VALLEE LONGUE ET CALBERTOIS (480001809).

FAIT A Mende , LE 09/08/2016

Par délégation, le Délégué territorial P.I.

Signé

Jérôme GALTIER

DECISION TARIFAIRE N°1723 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD PA ADMR MONT LOZERE CEVENNES - 480001817

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 16/06/2008 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA ADMR MONT LOZERE CEVENNES (480001817) sis 0, , 48220, LE PONT-DE-MONTVERT et géré par l'entité dénommée FEDERATION ADMR LOZERE (480783331) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA ADMR MONT LOZERE CEVENNES (480001817) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/07/2016, par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 175 447.72 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 175 447.72 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA ADMR MONT LOZERE CEVENNES (480001817) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 783.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	112 746.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 656.25
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	173 186.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	175 447.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	175 447.72

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 14 620.64 €
- Soit un tarif journalier de soins de 32.05 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION ADMR LOZERE » (480783331) et à la structure dénommée SSIAD PA ADMR MONT LOZERE CEVENNES (480001817).

FAIT A MENDE , LE 09/08/2016

Par délégation, le Délégué territorial P.I.

Signé

Jérôme GALTIER

DECISION TARIFAIRE N°1725 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD PA LA MARGUERITE - 480783695

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 13/01/1992 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA LA MARGUERITE (480783695) sis 1, BD THEOPHILE ROUSSEL, 48000, MENDE et géré par l'entité dénommée FEDERATION ADMR LOZERE (480783331) ;



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA LA MARGUERITE (480783695) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/07/2016, par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 796 500.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 796 500.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA LA MARGUERITE (480783695) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	152 481.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	573 022.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 257.33
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	798 761.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	796 500.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	796 500.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 66 375.00 €
- Soit un tarif journalier de soins de 35.77 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION ADMR LOZERE » (480783331) et à la structure dénommée SSIAD PA LA MARGUERITE (480783695).

FAIT A Mende , LE 09/08/2016

Par délégation, le Délégué territorial P.I.

Signé

Jérôme GALTIER

DECISION TARIFAIRE N°1727 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD PA LA COLAGNE - 480783430

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/05/1990 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA LA COLAGNE (480783430) sis 0, , 48700, RIEUTORT-DE-RANDON et géré par l'entité dénommée ASSOC LA COLAGNE (480000181) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA LA COLAGNE (480783430) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/07/2016, par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 347 972.56 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 347 972.56 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA LA COLAGNE (480783430) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 111.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	275 688.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 172.94
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	348 972.56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	347 972.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	347 972.56

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 28 997.71 €
- Soit un tarif journalier de soins de 36.67 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC LA COLAGNE » (480000181) et à la structure dénommée SSIAD PA LA COLAGNE (480783430).

FAIT A Mende , LE 09/08/2016

Par délégation, le Délégué territorial P.I.

Signé

Jérôme GALTIER

DECISION TARIFAIRE N° 1736 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD HUBERT DE FLERS - 480783182

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD HUBERT DE FLERS (480783182) sis 0, QUA CHAUFFOURS, 48140, LE MALZIEU-VILLE et géré par l'entité dénommée EHPAD MR LE MALZIEU VILLE (480001924) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/12/2010 et notamment l'avenant prenant effet le 01/03/2014 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD HUBERT DE FLERS (480783182) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/07/2016, par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 641 526.31€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	641 526.31
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 53 460.53 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.31
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.66
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.86
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD MR LE MALZIEU VILLE » (480001924) et à la structure dénommée EHPAD HUBERT DE FLERS (480783182).

FAIT A MENDE

, LE 09/08/2016

Par délégation, le Délégué territorial P.I.

Signé

Jérôme GALTIER



DECISION TARIFAIRE N° 1737 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LUC - 480780469

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LUC (480780469) sis 0, , 48250, LUC et géré par l'entité dénommée EHPAD DE LUC (480000124) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 22/02/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 06/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LUC (480780469) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/07/2016, par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 369 042.88€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	369 042.88
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 30 753.57 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.81
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.24
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.98
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD DE LUC » (480000124) et à la structure dénommée EHPAD LUC (480780469).

FAIT A MENDE

, LE 09/08/2016

Par délégation, le Délégué territorial P.I.

Signé

Jérôme GALTIER

DECISION TARIFAIRE N° 1739 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD L'ALISIER - 480001254

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 06/12/2000 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'ALISIER (480001254) sis 0, RTE D'ALBARET LE COMTAL, 48310, FOURNELS et géré par l'entité dénommée ASSOC RESIDENCES DES HAUTES TERRES (480001387) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD L'ALISIER (480001254) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/07/2016, par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 445 324.39€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	445 324.39
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 37 110.37 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	29.99
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	22.57
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	15.06
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC RESIDENCES DES HAUTES TERRES » (480001387) et à la structure dénommée EHPAD L'ALISIER (480001254).

FAIT A MENDE

, LE 09/08/2016

Par délégation, le Délégué territorial P.I

Signé

Jérôme GALTIER

DECISION TARIFAIRE N° 1741 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD JEAN BAPTISTE RAY - 480780329

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 25/04/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD JEAN BAPTISTE RAY (480780329) sis 18, R ROCHEVALIER, 48100, MARVEJOLS et géré par l'entité dénommée CCAS MARVEJOLS (480782317) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 30/12/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD JEAN BAPTISTE RAY (480780329) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/07/2016, par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 409 296.93€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	409 296.93
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 34 108.08 € ;



Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	27.63
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	19.62
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	12.30
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS MARVEJOLS » (480782317) et à la structure dénommée EHPAD JEAN BAPTISTE RAY (480780329).

FAIT A Mende

, LE 09/08/2016

Par délégation, le Délégué territorial P.I  
Signé  
Jérôme GALTIER

DECISION TARIFAIRE N° 1742 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD RESIDENCE LEON PICY - 480000751

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/12/1993 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LEON PICY (480000751) sis 0, , 48260, RECOULES-D'AUBRAC et géré par l'entité dénommée CCAS RECOULES D'AUBRAC (480000736) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LEON PICY (480000751) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/07/2016, par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 363 137.10€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	363 137.10
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 30 261.42 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.63
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.15
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.39
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS RECOULES D'AUBRAC » (480000736) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LEON PICY (480000751).

FAIT A MENDE

, LE 09/08/2016

Par délégation, le Délégué territorial P.I.

Signé

Jérôme GALTIER

DECISION TARIFAIRE N° 1744 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD RESIDENCE LES PINS - 480001015

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 13/06/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LES PINS (480001015) sis 0, QUA DE LA BAISSSE, 48120, SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE et géré par l'entité dénommée ASSOC RESIDENCES DES HAUTES TERRES (480001387) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/02/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES PINS (480001015) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/07/2016, par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 356 453.95€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	334 646.31
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 807.64
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 29 704.50 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.29
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.49
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.83
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC RESIDENCES DES HAUTES TERRES » (480001387) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES PINS (480001015).

FAIT A MENDE

, LE 09/08/2016

Par délégation, le Délégué territorial P.I

Signé

Jérôme GALTIER

DECISION TARIFAIRE N° 1746 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD ST JACQUES - 480783166

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/05/1961 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ST JACQUES (480783166) sis 0, AV THEOPHILE ROUSSEL, 48100, MARVEJOLS et géré par l'entité dénommée CH MARVEJOLS (480780154) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 23/12/2010



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ST JACQUES (480783166) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/07/2016, par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 765 848.51€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 617 676.30
UHR	0.00
PASA	65 173.00
Hébergement temporaire	10 904.32
Accueil de jour	72 094.89

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 147 154.04 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	61.15
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	53.31
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	45.62
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH MARVEJOLS » (480780154) et à la structure dénommée EHPAD ST JACQUES (480783166).

FAIT A MENDE

, LE 09/08/2016

Par délégation, le Délégué territorial P.I.

Signé

Jérôme GALTIER

DECISION TARIFAIRE N° 1748 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD VIALAS - 480780626

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 16/01/1976 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VIALAS (480780626) sis 0, , 48220, VIALAS et géré par l'entité dénommée EHPAD DE VIALAS (480000140) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/02/2014 et notamment l'avenant prenant effet le 26/08/2011 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD VIALAS (480780626) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/07/2016, par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 774 636.14€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	774 636.14
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 64 553.01 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.13
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.29
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.51
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD DE VIALAS » (480000140) et à la structure dénommée EHPAD VIALAS (480780626).

FAIT A MENDE

, LE 09/08/2016

Par délégation, le Délégué territorial P.I.

Signé  
Jérôme GALTIER

DECISION TARIFAIRE N° 1750 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD RESIDENCE DES VALLEES - 480780477

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE DES VALLEES (480780477) sis 58, R DES CEVENNES, 48800, VILLEFORT et géré par l'entité dénommée EHPAD RESIDENCE DES VALLEES (480000132) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/02/2014 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2010 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DES VALLEES (480780477) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/07/2016, par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 702 422.92€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	702 422.92
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 58 535.24 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.36
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.35
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.03
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD RESIDENCE DES VALLEES » (480000132) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DES VALLEES (480780477).

FAIT A MENDE

, LE 09/08/2016

Par délégation, le Délégué territorial P.I.

Signé

Jérôme GALTIER



DECISION TARIFAIRE N° 1758 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD L'ADORATION - 480783547

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'ADORATION (480783547) sis 5, AV DU PERE COUDRIN, 48000, MENDE et géré par l'entité dénommée ASSOC DE GESTION DE L'ADORATION (480001031) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/02/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD L'ADORATION (480783547) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/07/2016, par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 073 050.37€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	846 825.75
UHR	0.00
PASA	55 668.37
Hébergement temporaire	82 110.42
Accueil de jour	88 445.83

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 89 420.86 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.04
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.44
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.33
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC DE GESTION DE L'ADORATION » (480001031) et à la structure dénommée EHPAD L'ADORATION (480783547).

FAIT A MENDE

, LE 10/08/2016

Par délégation, le Délégué territorial PI

Signé

Jérôme GALTIER

DECISION TARIFAIRE N° 1759 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD RESIDENCE MARGERIDE - 480780659

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 28/12/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE MARGERIDE (480780659) sis 0, , 48170, CHATEAUNEUF-DE-RANDON et géré par l'entité dénommée CCAS CHATEAUNEUF DE RANDON (480782309) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/02/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 10/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MARGERIDE (480780659) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/07/2016, par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 628 373.53€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	628 373.53
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 52 364.46 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.16
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.30
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.24
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS CHATEAUNEUF DE RANDON » (480782309) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MARGERIDE (480780659).

FAIT A MENDE

, LE 10/08/2016

Par délégation, le Délégué territorial PI  
Signé

Jérôme GALTIER

DECISION TARIFAIRE N° 1760 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD CH FANNY RAMADIER - 480783158

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 05/07/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH FANNY RAMADIER (480783158) sis 0, RTE DU MALZIEU, 48200, SAINT-CHELY-D'APCHER et géré par l'entité dénommée CH FANNY RAMADIER (480780121) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/12/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CH FANNY RAMADIER (480783158) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/07/2016, par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 903 790.93€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 761 801.97
UHR	0.00
PASA	55 473.88
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	86 515.08

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 158 649.24 € ;



Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	57.64
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	50.19
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	42.05
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH FANNY RAMADIER » (480780121) et à la structure dénommée EHPAD CH FANNY RAMADIER (480783158).

FAIT A MENDE

, LE 10/08/2016

Par délégation, le Délégué territorial PI

Signé

Jérôme GALTIER

DECISION TARIFAIRE N°1768 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD PA LANGOGNE - 480000850

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1986 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA LANGOGNE (480000850) sis 10, R FELIX VIALLET, 48300, LANGOGNE et géré par l'entité dénommée ASSOC SOINS ET SANTE (480001742) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1711 en date du 09/08/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD PA LANGOGNE - 480000850.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 596 094.80 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :  
 - pour l'accueil de personnes âgées : 596 094.80 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA LANGOGNE (480000850) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 768.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	555 226.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 100.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	596 094.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	596 094.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	596 094.80

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :  
 - pour l'accueil de personnes âgées : 49 674.57 €

Soit un tarif journalier de soins de 38.88 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC SOINS ET SANTE » (480001742) et à la structure dénommée SSIAD PA LANGOGNE (480000850).

FAIT A Mende , LE 12/08/2016

Par délégation, le Délégué territorial P.I.

Signé

Jérôme GALTIER

DECISION TARIFAIRE N°1769 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD PA VALLEE LONGUE ET CALBERTOIS - 480001809

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 16/06/2008 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA VALLEE LONGUE ET CALBERTOIS (480001809) sis 0, RTE DE SAUVEPLANE, 48160, LE COLLET-DE-DEZE et géré par l'entité dénommée SCIC VIV'LA VIE (480001791) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1721 en date du 09/08/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD PA VALLEE LONGUE ET CALBERTOIS - 480001809.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 232 087.00 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :  
 - pour l'accueil de personnes âgées : 232 087.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA VALLEE LONGUE ET CALBERTOIS (480001809) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	196 089.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 298.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	242 387.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	232 087.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 300.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	242 387.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :  
 - pour l'accueil de personnes âgées : 19 340.58 €

Soit un tarif journalier de soins de 31.79 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SCIC VIV'LA VIE » (480001791) et à la structure dénommée SSIAD PA VALLEE LONGUE ET CALBERTOIS (480001809).

FAIT A Mende , LE 12/08/2016

Par délégation, le Délégué territorial P.I.

Signé

Jérôme GALTIER

DECISION TARIFAIRE N°1770 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD PA ADMR MONT LOZERE CEVENNES - 480001817

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 16/06/2008 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA ADMR MONT LOZERE CEVENNES (480001817) sis 0, , 48220, LE PONT-DE-MONTVERT et géré par l'entité dénommée FEDERATION ADMR LOZERE (480783331) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1723 en date du 09/08/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD PA ADMR MONT LOZERE CEVENNES - 480001817.



DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 175 447.72 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :  
 - pour l'accueil de personnes âgées : 175 447.72 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA ADMR MONT LOZERE CEVENNES (480001817) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 600.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	112 802.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 045.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	175 447.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	175 447.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	175 447.72

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :  
 - pour l'accueil de personnes âgées : 14 620.64 €

Soit un tarif journalier de soins de 32.05 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION ADMR LOZERE » (480783331) et à la structure dénommée SSIAD PA ADMR MONT LOZERE CEVENNES (480001817).

FAIT A MENDE , LE 12/08/2016

Par délégation, le Délégué territorial P.I.

Signé

Jérôme GALTIER

DECISION TARIFAIRE N°1771 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD PA EHPAD MALZIEU VILLE - 480001932

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 27/04/2010 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA EHPAD MALZIEU VILLE (480001932) sis 0, QUA DES CHAUFFOURS, 48140, LE MALZIEU-VILLE et géré par l'entité dénommée EHPAD MR LE MALZIEU VILLE (480001924) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1716 en date du 09/08/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD PA EHPAD MALZIEU VILLE - 480001932.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 167 964.31 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :  
 - pour l'accueil de personnes âgées : 167 964.31 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA EHPAD MALZIEU VILLE (480001932) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 700.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	134 364.31
	- dont CNR	443.86
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 900.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	167 964.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	167 964.31
	- dont CNR	443.86
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	167 964.31

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :  
 - pour l'accueil de personnes âgées : 13 997.03 €

Soit un tarif journalier de soins de 30.68 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD MR LE MALZIEU VILLE » (480001924) et à la structure dénommée SSIAD PA EHPAD MALZIEU VILLE (480001932).

FAIT A Mende , LE 12/08/2016

Par délégation, le Délégué territorial P.I.

Signé

Jérôme GALTIER

DECISION TARIFAIRE N°1772 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD PA EHPAD VIALAS - 480782630

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1987 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA EHPAD VIALAS (480782630) sis 0, SAGNE, 48220, VIALAS et géré par l'entité dénommée EHPAD DE VIALAS (480000140) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1710 en date du 09/08/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD PA EHPAD VIALAS - 480782630.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 175 277.54 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :  
 - pour l'accueil de personnes âgées : 175 277.54 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA EHPAD VIALAS (480782630) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 400.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	140 622.54
	- dont CNR	463.19
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 255.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	175 277.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	175 277.54
	- dont CNR	463.19
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	175 277.54

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :  
 - pour l'accueil de personnes âgées : 14 606.46 €

Soit un tarif journalier de soins de 36.94 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD DE VIALAS » (480000140) et à la structure dénommée SSIAD PA EHPAD VIALAS (480782630).

FAIT A Mende , LE 12/08/2016

Par délégation, le Délégué territorial P.I

Signé

Jérôme GALTIER



DECISION TARIFAIRE N°1773 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD PA MARGERIDE AUBRAC - 480783018

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1988 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA MARGERIDE AUBRAC (480783018) sis 7, R DU DOCTEUR YVES DALLE, 48200, SAINT-CHELY-D'APCHER et géré par l'entité dénommée CENTRE SOINS MARGERIDE AUBRAC (480000157) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1712 en date du 09/08/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD PA MARGERIDE AUBRAC - 480783018.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 367 365.38 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :  
 - pour l'accueil de personnes âgées : 367 365.38 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA MARGERIDE AUBRAC (480783018) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 155.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	353 830.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 380.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	367 365.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	367 365.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	367 365.38

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :  
 - pour l'accueil de personnes âgées : 30 613.78 €

Soit un tarif journalier de soins de 38.71 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE SOINS MARGERIDE AUBRAC » (480000157) et à la structure dénommée SSIAD PA MARGERIDE AUBRAC (480783018).

FAIT A MENDE , LE 12/08/2016

Par délégation, le Délégué territorial P.I.

Signé

Jérôme GALTIER

DECISION TARIFAIRE N°1774 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD PA LA COLAGNE - 480783430

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/05/1990 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA LA COLAGNE (480783430) sis 0, , 48700, RIEUTORT-DE-RANDON et géré par l'entité dénommée ASSOC LA COLAGNE (480000181) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1727 en date du 09/08/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD PA LA COLAGNE - 480783430.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 347 972.56 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :  
 - pour l'accueil de personnes âgées : 347 972.56 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA LA COLAGNE (480783430) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 122.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	297 243.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 607.56
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	347 972.56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	347 972.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	347 972.56

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :  
 - pour l'accueil de personnes âgées : 28 997.71 €

Soit un tarif journalier de soins de 36.67 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC LA COLAGNE » (480000181) et à la structure dénommée SSIAD PA LA COLAGNE (480783430).

FAIT A Mende , LE 12/08/2016

Par délégation, le Délégué territorial P.I.

Signé

Jérôme GALTIER

DECISION TARIFAIRE N°1775 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD PA ALAD MARVEJOLS - 480783463

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1990 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA ALAD MARVEJOLS (480783463) sis 25, BD DE CHAMBRUN, 48100, MARVEJOLS et géré par l'entité dénommée ALAD (480783349) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1717 en date du 09/08/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD PA ALAD MARVEJOLS - 480783463.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 675 537.09 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :  
 - pour l'accueil de personnes âgées : 675 537.09 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA ALAD MARVEJOLS (480783463) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 785.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	561 252.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 500.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	675 537.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	675 537.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	675 537.09

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :  
 - pour l'accueil de personnes âgées : 56 294.76 €

Soit un tarif journalier de soins de 30.34 € pour les personnes âgées.



- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ALAD » (480783349) et à la structure dénommée SSIAD PA ALAD MARVEJOLS (480783463).

FAIT A Mende , LE 12/08/2016

Par délégation, le Délégué territorial P.I.

Signé

Jérôme GALTIER

DECISION TARIFAIRE N°1776 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD PA LA MARGUERITE - 480783695

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 13/01/1992 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA LA MARGUERITE (480783695) sis 1, BD THEOPHILE ROUSSEL, 48000, MENDE et géré par l'entité dénommée FEDERATION ADMR LOZERE (480783331) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1725 en date du 09/08/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD PA LA MARGUERITE - 480783695.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 796 500.00 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :  
 - pour l'accueil de personnes âgées : 796 500.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA LA MARGUERITE (480783695) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	152 539.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	573 237.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 284.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	799 060.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	796 500.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 260.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	300.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	799 060.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :  
 - pour l'accueil de personnes âgées : 66 375.00 €

Soit un tarif journalier de soins de 35.77 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION ADMR LOZERE » (480783331) et à la structure dénommée SSIAD PA LA MARGUERITE (480783695).

FAIT A Mende , LE 12/08/2016

Par déléation, le Délégué territorial P.I.

Signé

Jérôme GALTIER

DECISION TARIFAIRE N°1777 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD PA CH FLORAC - 480783752

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/1993 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA CH FLORAC (480783752) sis 0, QUA DE L'OULTRE, 48400, FLORAC et géré par l'entité dénommée CH FLORAC (480780139) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1715 en date du 09/08/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD PA CH FLORAC - 480783752.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 455 607.29 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :  
 - pour l'accueil de personnes âgées : 455 607.29 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA CH FLORAC (480783752) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 176.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	411 741.29
	- dont CNR	1 203.99
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 624.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	459 541.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	455 607.29
	- dont CNR	1 203.99
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 634.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	300.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	459 541.29

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :  
 - pour l'accueil de personnes âgées : 37 967.27 €

Soit un tarif journalier de soins de 36.94 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH FLORAC » (480780139) et à la structure dénommée SSIAD PA CH FLORAC (480783752).

FAIT A Mende , LE 12/08/2016

Par délégation, le Délégué territorial P.I.

Signé

Jérôme GALTIER

**ARRETE ARS LRMP / 2016 – 1079**

Portant désignation de Monsieur Patrick JULIEN, directeur de l'Hôpital Lozère (site Vallée du Lot et site du Gévaudan) et de la direction commune « Hôpital Lozère - CH de Florac – EHPAD de Villefort – EHPAD du Bleyard », en qualité de directeur par intérim du centre hospitalier François Tosquelles de SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE et de l'EHPAD « Le Chapeauroux » d'AUROUX

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

- VU** le code la santé publique et notamment ses articles L6141-1 et L1432-2 ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée et notamment son article 6 ;
- VU** le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié par le décret n° 2013-812 du 10 septembre 2013 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU** l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;



- VU** la délibération n°2016-003 du 24 juin 2016 du conseil de surveillance du centre hospitalier de Mende portant nouvelle dénomination de l'établissement en « Hôpital Lozère » ;
- VU** l'arrêté de madame la directrice générale du centre national de gestion en date du 11 juillet 2016 mettant fin aux fonctions de Monsieur Philippe VILLENEUVE en qualité de directeur du centre hospitalier François Tosquelles à Saint Alban sur Limagnole (Lozère) à compter du 29 août 2016 ;
- VU** la publication de la vacance de poste de directeur du centre hospitalier François Tosquelles de Saint-Alban-sur-Limagnole au 2<sup>nd</sup> tour de mutation des directeurs d'hôpital pour l'année 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de désigner un directeur pour assurer l'intérim de direction du centre hospitalier François Tosquelles de SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE et de l'EHPAD « Le Chapeauroux » d'AUROUX à compter du 29 août 2016 ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

Monsieur Patrick JULIEN, directeur de l'Hôpital Lozère et de la direction commune « Hôpital Lozère (site de Vallée du Lot et site du Gévaudan) – CH de Florac - EHPAD de Villefort - EHPAD du Bleymard », est chargé d'assurer l'intérim de direction du centre hospitalier François Tosquelles de SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE et de l'EHPAD « Le Chapeauroux » d'AUROUX à compter du 29 août 2016 et jusqu'à la désignation d'un nouveau directeur.

### **Article 2**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim – site de Montpellier, le délégué territorial par intérim de Lozère de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, la présidente du conseil de surveillance du centre hospitalier François Tosquelles de Saint-Alban-sur-Limagnole et le président du conseil d'administration de l'EHPAD « Le Chapeauroux » d'Auroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Montpellier le 04 août 2016

La Directrice Générale

Signé  
Monique CAVALIER

## **AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX**

### *Préfecture de la Lozère*

Dans un contexte de forte pression migratoire vers le continent européen depuis le début de l'année 2014 et d'augmentation du nombre de personnes bénéficiaires d'une protection (+30 %), le Gouvernement, pour la deuxième année consécutive mobilise des solutions d'accueil pour les bénéficiaires d'une protection internationale. Il a décidé, dans ce cadre, de **créer 500 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.**

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CPH dans le département de la Lozère qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 500 nouvelles places de CPH en janvier 2017.

Clôture de l'appel à projets : **15 octobre 2016**

#### **1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :**

Monsieur le préfet du département de la Lozère - 2, rue de la Rovère - 48005 MENDE CEDEX, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

#### **2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :**

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CPH dans le département de la Lozère.

Les CPH relèvent de la 8° catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

#### **3 - Cahier des charges :**

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de **l'annexe 1** du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la préfecture de la Lozère :

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations  
Service Politiques sociales et de prévention - Cité administrative - 9, rue des Carmes  
BP 134 - 48 005 MENDE**

#### **4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :**

Les projets seront analysés par un instructeur désigné par le préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1<sup>er</sup> alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1<sup>o</sup> du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la bases des indications du cahier des charges joint au présent avis.

À ce stade, si les projets relèvent de l'un des cas mentionnés aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> de l'article R. 313-6 du CASF ils ne feront pas l'objet d'une instruction conformément aux dispositions de ce même article.

L'instructeur établira un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il présentera à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, l'instructeur pourra proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

Ne seront pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de CPH correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1<sup>er</sup> juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 (article. D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est également publiée au RAA de la préfecture de département. Cette liste sera transmise par le préfet de département au préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur.

Chaque projet soumis à la dérogation prévue par l'article D. 313-2 susmentionné sera également transmis dans les meilleurs délais au ministère de l'intérieur dès l'instruction finalisée par les services préfectoraux.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 500 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre

recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

## **5 - Modalités de transmission du dossier du candidat :**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au ***plus tard pour le 15 octobre 2016***, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 2 exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :  
***Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.  
Service Politiques sociales et de prévention - Cité administrative - 9, rue des Carmes  
BP 134 - 48 005 MENDE***

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :  
***Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations  
Service Politiques sociales et de prévention - Cité administrative - 9, rue des Carmes  
BP 134 - 48 005 MENDE***

***Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30***

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "***Appel à projets 2017 - n° 2017-1 (CPH)***" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "***Appel à projets 2017- n°2017-1 (CPH) - candidature***" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "***Appel à projets 2017- n°2017-1 (CPH) - projet***".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

## **6 - Composition du dossier :**

6-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 - Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
  - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
  - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
  - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
  - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
  - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
- un dossier financier comportant :
  - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
  - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
  - si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
  - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,

- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

#### **7 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :**

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **15 octobre 2016**.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

#### **8 - Précisions complémentaires :**

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 7 octobre 2016* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : [ddcspp@lozere.gouv.fr](mailto:ddcspp@lozere.gouv.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2017 - 1 - CPH".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard *le 9 octobre 2016*.

#### **9 - Calendrier :**

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : **le 16 août 2016**

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : **le 15 octobre 2016**

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : **le 25 octobre 2016**

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : **le 30 décembre 2016**

Date limite de la notification de l'autorisation : **le 14 avril 2017**

Fait à Mende, le

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale adjointe,

  
Sophie BOUDOT



## Annexe 1

APPELS À PROJETS RELATIFS A LA CRÉATION DE 500 NOUVELLES PLACES DE  
CENTRES PROVISoire D'HÉBERGEMENT (CPH)  
EN JANVIER 2017

### FORMULAIRE DE PRÉSENTATION D'UN PROJET

**TOUT FORMULAIRE NON RENSEIGNE INTÉGRALEMENT  
NE SERA PAS PRIS EN COMPTE**

NOM DE L'ORGANISME : .....

NOM DU PROJET : .....

**Un formulaire doit être renseigné pour chaque projet présenté.**

Le formulaire, signé et daté, et ses annexes, doivent être envoyés au service de l'asile par les services régionaux en charge de l'asile, en un exemplaire par voie électronique sur le serveur ENVOL, accessible sur l'intranet du ministère de l'intérieur à l'adresse suivante : <https://envol2.si.minint.fr>

- Dès que possible pour les projets d'extension de moins de 30 % de la capacité initiale du centre ;
- Au plus tard le 15 novembre 2016, pour les projets de créations ou d'extensions supérieures à 30 % de la capacité initiale du centre.

Les pièces déposées sur le serveur ENVOL seront adressées à Véronique LALANNE : [veronique.lalanne@interieur.gouv.fr](mailto:veronique.lalanne@interieur.gouv.fr)

Chaque formulaire doit être accompagné des annexes suivantes :

- Un budget prévisionnel de l'action en année pleine. S'il s'agit d'une extension, le budget devra faire apparaître, en charges d'exploitation, en année pleine, les reconductions de charges liées aux places déjà existantes ainsi que les mesure nouvelles résultant des places qui seront créées ;
- pour les projets soumis à l'avis d'une commission de sélection :  
Une description générale du projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges et notamment :
  - o Une description des démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge, notamment de l'accompagnement social et administratif du public ;
  - o Une description de l'équipe d'encadrement comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
  - o Une description précise de l'implantation, la surface et la nature des locaux ;
- le procès-verbal de la commission de sélection d'appel à projets départementale, le cas échéant.

Le préfet de département veillera à la mise en œuvre préalable des dispositions de la circulaire du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.



**PARTIE I (À RENSEIGNER PAR LA PREFECTURE DE DÉPARTEMENT) :**  
**INFORMATIONS SUR LE DEMANDEUR ET LES PARTENAIRES**

1. Nom de l'organisme et sigle : .....

2. Statut juridique : .....

3. Date de constitution : .....

5. Tél. : .....

7. Courrier électronique (obligatoire) : .....

(Si différent) Adresse électronique à utiliser, le cas échéant, pour les demandes complémentaires concernant le projet (au cours de l'instruction et si projet sélectionné) : .....

8. Personnel permanent (nombre) : .....

9. Bref résumé des objectifs et des activités habituelles (spécifier les groupes cibles) de l'organisme :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**PARTIE II (À RENSEIGNER PAR LA PRÉFECTURE DE DEPARTEMENT) :**  
**INFORMATIONS CONCERNANT LE PROJET**

**1. Nature du projet :**

**Création** (ouverture d'un CPH *ex nihilo*), précisez :

i. Le nombre de places envisagées (capacité d'accueil) : .....

**Extension** (augmentation de la capacité d'accueil d'un CPH), précisez :

ii. La dénomination de la structure déjà existante : .....

iii. La capacité d'accueil actuelle du centre : .....

iv. La capacité d'accueil du centre autorisée lors du dernier appel à projet, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de ces deux capacités, au 1<sup>er</sup> juin 2014<sup>1</sup> : .....

v. La structure actuelle du centre (collectif, diffus, mixte) : .....

vi. Le nombre de places supplémentaires envisagées (nouvelle capacité d'accueil) : .....

**2. Type de structure (pour les nouvelles places) :**

Collectif - Nombre de places : .....

Diffus - Nombre de places : .....

Mixte - Nombre de places : .....

**3. A quel public la nouvelle capacité sera-t-elle le plus adapté :**

Principalement des familles

Principalement des isolés

Modulable (les places créées pourront être agencées, selon les besoins, pour accueillir soit des familles, soit des isolés)

**4. Quel sera l'encadrement :**

	Situation actuelle	Situation après extension/création
Taux d'encadrement		
Dont personnels socio-éducatifs		

**5. Lieu d'implantation de la structure :**

a. Région : .....

b. Département : .....

c. Commune : .....

<sup>1</sup> Date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

**6. Position ou engagement du propriétaire des locaux souhaités :**

.....  
.....  
.....

**7. Position des élus locaux vis-à-vis du projet (mairie, conseil général, conseil régional, etc.) :**

.....  
.....  
.....  
.....

**8. Coût estimé de la mise en œuvre du projet (ex. : coût de la construction des locaux, le cas échéant. Ces dépenses doivent apparaître dans le budget prévisionnel)<sup>2</sup> :**

.....  
.....  
.....

**9. Prévision des coûts de fonctionnement de la structure une fois le projet mis en œuvre (coût moyen à la place). Précisez le coût en année pleine pour la capacité totale du CPH, après extension, le cas échéant :**

	Situation actuelle	Situation après création des places
Montant des dépenses totales en année pleine		
Prix de journée en année pleine		

.....  
.....

**10. Quel(s) serai(en)t le(s) partenaire(s) potentiel(s) de la mise en œuvre du projet ainsi que les modalités de coopération :**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

<sup>2</sup> Ce renseignement est demandé à titre d'information pour la direction de l'asile. Il ne constitue en aucun cas une garantie de l'implication de l'État dans le financement des coûts relatifs à la mise en œuvre du projet.

**11. Précisions ou commentaires supplémentaires vous paraissant pertinents dans le cadre de la sélection des projets :**

.....

.....

.....

.....

.....

**PARTIE III (À RENSEIGNER PAR LA PRÉFECTURE DE DÉPARTEMENT) :**

**1. Avis sur le porteur de projet :**

a. Expérience de la gestion d'un CPH :

Oui

Non

**Si oui, précisez :**

i. Au regard des indicateurs de pilotage du centre (taux d'occupation, durées moyennes de séjour, etc.) : .....

.....  
.....  
.....

ii. En termes de capacité de gestion financière : .....

.....  
.....  
.....

b. Autre activité sur le même territoire :

Oui

Non

**Si oui, précisez :** .....

.....  
.....

**2. Avis sur le projet :**

Favorable

Réservé

Défavorable

Points forts du projet : .....

.....  
.....

Points faibles du projet : .....

.....  
.....

**PARTIE IV (À RENSEIGNER PAR LA PRÉFECTURE DE RÉGION) :**

**1. Avis des services de l'État sur le projet proposé :**

- Favorable
- Réservé
- Défavorable

**Motivation de l'avis :**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**2. Pour les projets soumis à l'avis de la commission de sélection (hors dérogation prévue à l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles) : **Priorité que vous souhaitez voir accordée à ce projet parmi l'ensemble des projets qui vous ont été soumis, le cas échéant : .....****

./..
------

*Exemple : Si trois projets vous ont été soumis et que, parmi ceux-ci, vous souhaitez accorder la priorité au présent projet, notez : 1/3*



## Annexe 2

### CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

#### Compétence de la préfecture de département

##### Calendrier prévisionnel 2016 - 2017

de l'appel à projets relatif à la création de places de centres provisoires d'hébergement (CPH) relevant de la compétence de la préfecture du département de la LOZERE

<b>Création de places en centres provisoire d'hébergement (CPH)</b>	
Capacités à créer	500 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département de la LOZERE
Mise en œuvre	Ouverture des places en janvier 2017
Population ciblée	Bénéficiaires d'une protection internationale au titre de l'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : 16 août 2016 Période de dépôt : 15 octobre 2016





Annexe 3

**CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS**

**CAHIER DES CHARGES**

**Avis d'appel à projets n° 1**

**Pour la création de places en Centres provisoires d'hébergement (CPH) dans le département de la Lozère**

**DESCRIPTIF DU PROJET**

<b>NATURE</b>	<b>Centres provisoires d'hébergement (CPH)</b>
<b>PUBLIC</b>	<b>Bénéficiaires de la protection internationale</b>
<b>TERRITOIRE</b>	<b>Département</b>

**PRÉAMBULE**

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la préfecture de la Lozère en vue de la création de places de centres provisoires d'hébergement pour bénéficiaires de la protection internationale, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Le Gouvernement en réponse à l'arrivée de migrants d'une ampleur exceptionnelle en Europe depuis 2014 et au nombre croissant de personnes bénéficiaires d'un statut de protection (+30 %) a décidé de créer pour la deuxième année consécutive 500 nouvelles places de CPH, dans le cadre d'une démarche d'amélioration des conditions d'accueil en France des bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables. Cet hébergement temporaire constitue pour ce public fragilisé par l'exil, une étape importante dans leur processus d'intégration.

Parmi ces 500 places, certaines correspondront à des extensions de faible ampleur (moins de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) et seront donc exemptés de la présente procédure d'appel à projets, en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles.

En tant que CHRS spécialisé, les CPH sont soumis à la réglementation encadrant les établissements sociaux autorisés au sens de l'article L. 312-1 du CASF.

Dès lors, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'extension ou de créations de places en centres provisoires d'hébergement notamment dans des bassins d'emplois non saturés et/ou des territoires offrant une offre de logement suffisante permettant la sortie des bénéficiaires du dispositif par leur accession à l'emploi et/ou au logement en veillant à une répartition territoriale de l'offre d'hébergement.

## 1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

- Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Vu** Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La Préfecture de la Lozère, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CPH dans le département de la Lozère. L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

## 2. LES BESOINS

### 2.1/ Le public bénéficiaire de la protection internationale

L'année 2015 avec 80 075 demandes déposées enregistre une hausse de 23,6 % par rapport à l'année 2014.

Cette hausse se manifeste par un nombre croissant de personnes bénéficiaires d'un statut de protection. En 2015, 19 450 demandeurs d'asile ont obtenu le statut de réfugié contre 14 512 en 2014, soit une augmentation de 34 %. Cette hausse de l'accès au statut se confirme par ailleurs avec les premiers chiffres de l'OFFPRA pour l'année 2016.

### 2.2/ Le dispositif national d'accueil

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) font partie du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (DNA).

Depuis 2016, à la faveur de la création de 500 nouvelles places d'hébergement, le parc de places d'hébergement en centre provisoire d'hébergement (CPH) compte 34 centres et couvre l'ensemble du territoire à l'exception de la Normandie et de la Corse pour 1601 places.

Les CPH ont vocation à fluidifier le parc d'hébergement en accueillant les bénéficiaires d'une protection sortant de CADA qui ne peuvent accéder directement au logement, pour des raisons d'autonomie ou de saturation du parc de logement sur certains territoires.

Les CPH ont également vocation à accueillir les bénéficiaires d'une protection hébergés dans des structures d'urgence, qui répondent à des critères de vulnérabilité et d'absence d'autonomie.

### 2.3/ Description des besoins

L'objectif des CPH est tout d'abord de permettre l'accès à l'autonomie par le logement et par l'emploi du public bénéficiaire de la protection internationale. Dès lors, une attention particulière sera portée aux projets situés sur des territoires offrant un bassin d'emploi accessible aux publics en difficulté d'insertion et/ou disposant d'un parc de logements détendu, afin de faciliter l'intégration du public accueilli, et la fluidité du dispositif.

Les territoires d'implantation devront également bénéficier d'un équipement suffisant en établissements d'enseignement et en services de santé ou permettre un accès facile à ces équipements.

Etant donné les délais restreints de mise en œuvre des projets, la capacité des porteurs à ouvrir rapidement des places sera examinée avec attention. À ce titre, un engagement - ou à défaut une position écrite - du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation du CPH est souhaitable.

En outre, dans la recherche d'une rationalisation du coût des centres et d'une mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées, il est important qu'une **taille critique** soit atteinte, dans le cadre de procédures d'extension de centres existants. Pour la création de CPH, il conviendra de veiller à ce que le centre atteigne une capacité minimale de **50 places**. Les projets de création de nouveaux centres seront prioritaires sur les territoires non dotés de CPH, comme la Normandie.

Enfin, la capacité à accueillir et à accompagner un public considéré comme **vulnérable** sera examinée avec une attention particulière. L'accessibilité des lieux d'hébergement, mais encore l'accent porté à une prise en charge efficace et une orientation adaptée des personnes identifiées comme vulnérables étant à rechercher. L'équipement des lieux de vie en matériel médical n'est toutefois pas une priorité. Une attention sera également portée aux projets accueillant des bénéficiaires âgés de moins de 25 ans.

## **3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**

Les éléments ci-après sont également intégrés dans la convention type annexé au décret du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire

### 3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les bénéficiaires de la protection internationale.

### 3.2/ Missions des CPH

- l'accueil et l'hébergement ;
- l'accès aux droits civiques et sociaux ;
- l'accès aux soins et à la santé ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle par un projet individualisé ;
- l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne, ainsi que le soutien à la parentalité et à la scolarité ;

- l'accompagnement vers le logement autonome et la gestion de la sortie du centre ;
- l'accompagnement à la vie sociale et l'insertion dans le tissu social. Un partenariat étroit avec les acteurs intervenant auprès des bénéficiaires pour mobiliser les dispositifs d'insertion de droit commun existant ; l'animation socio-culturelle ;
- L'accompagnement dans l'accès à une formation linguistique dans le cadre du contrat d'intégration républicaine (CIR) ;
- Assumer le rôle de référent pour des actions d'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale à l'échelle du département par l'établissement de conventions.

### 3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CPH s'inscrivent dans un partenariat étroit en mise en réseau avec tous les acteurs de l'insertion sociale et sanitaire associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient les CPH dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée de leur prise en charge. (ex : Pôle emploi, le Greta, la mission locale, les chantiers d'insertion, les CPAM, les CAF, les centres de soins et de consultation spécialisés dans le soutien psychologique et le traitement des personnes ex, les CMP et la PMI, l'OFII, etc.)

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

### 3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### 3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans**. À l'issue de ces **quinze ans**, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

## **4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS**

### 4.1/ Encadrement

Le taux d'encadrement sera d'un ETP pour un minimum de 10 personnes. Ce seuil pourra donc être de 1 ETP pour plus de 10 résidents mais tout en maintenant un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

### 4.2/ Cadrage budgétaire

En vertu de l'article R. 314-105 (IX,1<sup>o</sup>) du CASF, les dépenses liées à l'activité du CPH seront prises en charge par l'État sous forme d'une dotation globale de financement. Cette dotation est fixée par les préfets de région d'implantation des centres, en tenant compte des publics accueillis et des conditions de leur prise en charge (article R. 314-150 du CASF), tels que prévu dans la convention conclue entre le centre et l'État (article L. 345-3 du CASF).

Le budget prévisionnel devra prendre en compte un coût à la place de 25 € par jour et par personne.

#### 4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.





**PREFET DE LA LOZERE**

**ARRETE n°DDCSPP-SPAE-2016-222-001 du 9 août 2016**  
établissant la liste départementale des vétérinaires habilités à réaliser  
les évaluations comportementales des chiens en Lozère

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural, notamment ses articles L. 211-14 et D. 211-3-1 ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L. 211-14-1 du code rural

Vu l'arrête préfectoral n° 2008-029-002 en date du 29 janvier 2008 modifié par arrêté n°2010-053-01 en date du 22 février 2010 et par arrêté n° 2013016-0004 en date du 16 janvier 2013, établissant la liste départementale des vétérinaires chargés de réaliser les évaluations comportementales de chiens ;

Vu l'arrêté n° 2015111-0009 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

Vu l'arrêté n° 2015257-0004 du 14 septembre 2015 de subdélégation de signature de M. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP

Considérant la demande en date du 21 juillet 2016 du Dr Vincent HALLEUX pour être intégré dans la liste des vétérinaires habilités à pratiquer les évaluations comportementales ;

Considérant la demande en date du 9 août 2016 du Dr Sophie FENOUILLET-NICOLAS pour être retirée de la liste des vétérinaires habilités à pratiquer les évaluations comportementales ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,

**ARRETE :**

**Article 1 :**

La liste départementale des vétérinaires habilités à l'évaluation comportementale des chiens, en application l'article L. 211-14 du code rural, établie à partir des demandes déposées par les vétérinaires auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est annexée au présent arrêté.

**Article 2 :**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2008-029-002 en date du 29 janvier 2008 modifié, établissant la liste départementale des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales de chiens.



**Article 3 :**

Délais et voie de recours : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nîmes. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les vétérinaires sanitaires de Lozère, les maires du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Lozère.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service santé et protection animales, environnement

SIGNÉ

Laurence DENIS

Vétérinaires habilités à réaliser l'évaluation comportementale des chiens en Lozère.  
(annexe à l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPA-E-2016-222-001 du 9 août 2016)

Nom et prénom du vétérinaire	Adresse professionnelle	Numéro d'inscription à l'Ordre des vétérinaires	Année d'obtention du diplôme
Docteur Géraldine BOUGELET-DORTS	42, avenue Théophile Roussel 48100 MARVEJOLS	17966	2001
Docteur Philippe CLUZEL	50, avenue du 11 novembre 48000 MENDE	3853	1984
Docteur François DE LEIRIS	Place du Foirail 48260 NASBINALS	10227	1989
Docteur Benjamin GONELLA	Clinique vétérinaire Chaoubets 32, avenue du Père Coudrin 48000 MENDE	10916	1990
Docteur Vincent HALLEUX	Clinique vétérinaire Chaoubets 32, avenue du Père Coudrin 48000 MENDE	19978	2004
Docteur Patrice SAINT-LEGER	50, avenue du 11 novembre 48000 MENDE	12987	1987
Docteur Charles LEFEBVRE	6, rue Docteur Yves Dalle 48200 SAINT CHELY d'APCHER	6253	1984
Docteur Olivier JOUANEN	Cabinet Vétérinaire du Saint Bernard 395 route d'UZES 30560 SAINT HILAIRE DE BRETHMAS	12089	1990



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations**  
Service santé et protection animales et environnement

**Arrêté n°DDCSPP-SPAE-2016-223-004 du 10 août 2016  
portant désignation des membres de la commission départementale pour l'exécution des mesures de  
prophylaxies collectives des maladies des animaux et l'établissement des tarifs de rémunération des  
vétérinaires sanitaires exécutant les prophylaxies collectives**

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 224-1, L 241-16 et L 243-2,

Vu les articles R. 221-17 à R. 221-20 et R. 224-1 à R. 224-14 du code rural et de la pêche maritime, relatifs à l'exécution des mesures de prophylaxies collectives des maladies des animaux,

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 1980 concernant les modalités de fonctionnement des commissions départementales instituées par l'article R. 224-5 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le courriel du 7 février 2015 des représentants du conseil régional de l'ordre des vétérinaires et du syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral,

Vu la lettre du 12 février 2015 du président du conseil de l'ordre des vétérinaires du Languedoc Roussillon,

Vu la lettre du 3 septembre 2015 de la présidente de la chambre d'agriculture de la Lozère,

Vu le courriel du 1<sup>er</sup> avril 2015 du groupement de défense sanitaire de la Lozère,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er.** La commission, créée pour l'exécution des mesures de prophylaxies collectives des maladies des animaux, est ainsi composée :

1° ) MEMBRES TITULAIRES

M. le docteur vétérinaire Frédéric DECANTE, vétérinaire sanitaire à BANASSAC, représentant le Conseil Régional de l'Ordre des vétérinaires ;

M. le docteur vétérinaire Alain GALLON, vétérinaire sanitaire à LANGOGNE, président du Syndicat des Vétérinaires d'exercice libéral de la Lozère ;

M. Michaël MEYRUEIX, éleveur à St ETIENNE DU VALDONNEZ, vice-président de la Chambre d'Agriculture de la Lozère ;

M. Emmanuel ROUX, éleveur à TRELANS, président du groupement de défense sanitaire de la Lozère

## 2° ) MEMBRES SUPPLEANTS

M. le docteur vétérinaire Marc CHEVALIER, vétérinaire sanitaire à LE MALZIEU, suppléant du docteur vétérinaire Frédéric DECANTE ;

M. le docteur vétérinaire Olivier SEGURA, vétérinaire sanitaire à MARVEJOLS, suppléant du docteur vétérinaire Alain GALLON ;

M. Julien TUFFERY, éleveur à LA PANOUSE, vice président de la Chambre d'Agriculture de la Lozère, suppléant de M. Michaël MEYRUEIX ;

M. Nicolas MEYRIAL LAGRANGE, éleveur à ST LEGER DU MALZIEU, suppléant de M. Emmanuel ROUX.

## 3° ) MEMBRES CONSULTATIFS

M. Luc SARROUY, chef de service et responsable de l'EDE à la Chambre d'Agriculture de la Lozère,

M. Yannick ROUBIN, directeur du Groupement de Défense Sanitaire,

Mme Elisabeth CLUZEL, directrice du Laboratoire d'Analyses Vétérinaires du département de la Lozère ou son représentant,

Le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Lozère,

Le chef de service santé et protection animales et environnement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Lozère.

**ARTICLE 2.** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 28 avril 2015 portant désignation des membres de la commission départementale pour l'exécution des mesures de prophylaxies collectives des maladies animales et l'établissement des tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires exécutant les prophylaxies collectives.

**ARTICLE 3.** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la chambre d'agriculture, au groupement de défense sanitaire, au conseil de l'ordre des vétérinaires du Languedoc Roussillon, au président du syndicat des vétérinaires d'exercice libéral de la Lozère.

Fait à Mende, le 10 août 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de service santé et protection animales  
et environnement,

SIGNÉ

Laurence DENIS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE

### LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICES BENEFICIANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL PRÉVUE PAR LE III DE L'ARTICLE 408 DE L'ANNEXE II AU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

<b>Prénom - NOM</b>	<b>Responsable des services</b>
Mercedes DELPLA	<b>Pôle de Contrôle et d'Expertise</b>
Patrick LIZZANA	<b>Service des impôts des particuliers de MENDE</b>
Françoise DEMONT	<b>Service des impôts des entreprises de MENDE</b>
Claudine LACREU	<b>Service des impôts des particuliers - Service des impôts des entreprises :</b>
Lionel GUERY	FLORAC
Louis COUAILHAC	LANGOGNE
Maryline LIVERNOIS	MARVEJOLS
Denis LAFAGE	ST CHELY D'APCHER
Alain COMBES	<b>Service de Publicité Foncière</b>
	<b>Pôle de Recouvrement Spécialisé</b>

Le 25 juillet 2016

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Lozère,

SIGNE  
M. Joseph JOCHUM

Le comptable, responsable du SIP-SIE de FLORAC

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **ALLARD Sylvie**, contrôleur principal, adjointe au responsable du SIP-SIE de FLORAC, à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **15 000€** ;

2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **5 000€** ;

3) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à **10 000€** ;

8) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à **FONTAINE Géraldine**, inspecteur, à l'effet de signer :

Délégation de signature est donnée à **HERVE-COMBE Béatrice**, contrôleur, à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **10 000€** ;

2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **2 000€** ;

3) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

- 4) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **15 000€** par demande ;
- 5) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **4 mois** et porter sur une somme supérieure à **2 000€** ;
- 8) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BELOT Adèle	Agent	2 000€	2 000€	xxxxxx	xxxxx
BACO Alexandre	Agent	2 000€	2 000€	xxxxxx	xxxxx

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Lozère

A Florac, le 10/08/2016

Signé

Le comptable, responsable du SIP-SIE de FLORAC ,

Claudine LACREU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOZÈRE

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2016-214-0001 du 01/08/2016**  
ordonnant la fermeture anticipée de l'exercice de la pêche sur la retenue du barrage de Ganivet,  
commune de Ribennes

**Le préfet**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code de l'environnement, livre IV titre III,
  - Vu** le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories,
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-351-0004 du 17 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2016,
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
  - Vu** la demande du 25 juillet 2016 présentée par la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA),
  - Vu** l'avis du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatique (ONEMA),
- Considérant** la nécessité de garantir la sécurité des pêcheurs pendant les opérations d'entretien de génie civil de l'ouvrage EDF,
- Considérant** le besoin de préserver les peuplements piscicoles pendant les travaux,
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTÉ

### Article 1

L'exercice de la pêche sur la retenue du barrage de Ganivet est interdite du lundi 5 septembre 2016 jusqu'au 18 septembre 2016.

### Article 2

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de la commune de Ribennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et affiché en mairie.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt

  
**Xavier CANELLAS**



PRÉFET DE LA LOZÈRE  
Direction départementale des territoires  
de La Lozère

PRÉFET DE L'ARDÈCHE  
Direction départementale des territoires  
de l'Ardèche

**Arrêté interpréfectoral** n° DDT-BIEF 2016-215-0001 du 2 août 2016  
**modifiant** l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-203-0002 en date du 22 juillet 2011  
fixant les prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de  
l'environnement applicables au système d'assainissement  
de l'agglomération d'assainissement de la Bastide Puylaurent  
et **abrogeant** l'arrêté n° 2014-343-0003 du 9 décembre 2014  
modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-203-0002

Syndicat intercommunal à vocation multiple de la haute Allier

**Communes de Laveyrune, Saint Laurent les Bains et la Bastide Puylaurent**

**Le préfet de la Lozère,**  
*Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite*

**Le préfet de l'Ardèche,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU** la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-3 et suivants, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-17 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment le livre III de la première partie ;
- VU** le code de la justice administrative ;
- VU** le décret n° 94-469 du 4 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne en date du 9 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2016-06-01-001 du 1er juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;
- VU** l'arrêté préfectoral 07-2016-06-01-002 du 1er juin 2016 portant subdélégation de signature ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-203-0002 du 22 juillet 2011 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de la Bastide Puylaurent ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-343-0003 en date du 9 décembre 2014 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-203-0002 du 22 juillet 2011 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 4 novembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 21 mars 2011, présenté par le SIVOM de la Haute-Allier et relatif à la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de la Bastide Puylaurent, sur la commune de Laveyrune,
- VU** la demande de modifications en date du 19 juin 2012 présentée par le SIVOM de la Haute-Allier concernant le dimensionnement de la station de traitement des eaux usées et le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux ;
- VU** la note concernant les dispositions techniques complémentaires relatives au projet de base transmise par le maître d'œuvre et reçue le 13 décembre 2013 ;
- VU** la demande de modifications du 13 juin 2016 relatif au planning de réalisation de la dernière phase de travaux de mise en conformité de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de La Bastide-Puylaurent ;
- VU** le projet d'arrêté inter-préfectoral adressé au président du SIVOM de la Haute-Allier en date du 07 juillet 2016 ;
- VU** la réponse du président du SIVOM de la Haute-Allier en date du 27 juillet 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que l'agglomération d'assainissement de la Bastide Puylaurent s'étend sur les communes de Laveyrune et Saint Laurent les Bains en Ardèche ainsi que sur la commune de la Bastide Puylaurent en Lozère,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à celles édictées par l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 de manière à assurer la protection des eaux superficielles et la préservation du milieu aquatique,

**CONSIDÉRANT** que le bassin versant de l'Allier est classé en zone sensible, avec comme paramètres de pollution nécessitant un traitement plus rigoureux pour le phosphore et l'azote,

**SUR PROPOSITION** des directeurs départementaux des territoires de l'Ardèche et de la Lozère,

## **A R R Ê T E N T**

### **Titre I – objet des modifications**

#### **article 1 – modification des caractéristiques des ouvrages de la station**

L'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-203-0002 en date du 22 juillet 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

#### **au lieu de lire :**

« Le projet consiste en la création et en l'exploitation d'une station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de la Bastide Puylaurent sur la parcelle cadastrée section C n° 489 sur la commune de Laveyrune.

La station de traitement des eaux usées est de type « filtre à écoulement vertical » planté de roseaux et se compose des organes suivants :

- un poste de relevage des effluents assurant l'alimentation du filtre planté de roseaux par bâchée de 10,4 m<sup>3</sup> à un débit instantané de 175 m<sup>3</sup>/h. Ce poste est équipé d'au moins deux pompes. La fonction de dégrillage est assurée par un panier ayant un entrefer de 40 mm,
- un dispositif de comptage des effluents par débitmètre électromagnétique installé sur chacune des conduites de refoulement alimentant le premier étage du filtre planté de roseaux,
- le premier étage du filtre planté de roseaux constitué de trois modules identiques ayant une surface unitaire de 350 m<sup>2</sup>,
- un dispositif d'alimentation du second étage du filtre planté constitué d'un siphon auto-amorçant ayant un volume utile de 8,4 m<sup>3</sup> et un débit de vidange de 140 m<sup>3</sup>/h,
- le second étage du filtre planté de roseaux constitué de deux modules ayant une surface unitaire de 280 m<sup>2</sup>,
- un regard en sortie du second étage du filtre planté de roseaux permettant le prélèvement d'échantillon des effluents dans le cadre de l'autosurveillance,
- un dispositif d'infiltration des eaux usées traitées utilisé pour la dispersion des effluents entre les mois de juin à septembre,

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée pour traiter les flux journaliers de pollution suivants :

débit de référence	: 120 m <sup>3</sup> /j
débit de pointe horaire	: 15 m <sup>3</sup> /h
DBO <sub>5</sub>	: 48 kg
DCO	: 96 kg
MES	: 72 kg
NTK	: 12 kg
Pt	: 1,6 kg »

**lire :**

« Le projet consiste en la création et en l'exploitation d'une station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de la Bastide Puylaurent sur la parcelle cadastrée section C n° 489 sur la commune de Laveyrune.

La station de traitement des eaux usées est de type « filtre à écoulement vertical » planté de roseaux et se compose des organes suivants :

- un poste de relevage des effluents assurant l'alimentation du filtre planté de roseaux par bâchée de 8,8 m<sup>3</sup> à un débit instantané de 110 m<sup>3</sup>/h. Ce poste est équipé d'au moins deux pompes. La fonction de dégrillage est assurée par un panier ayant un entrefer de 40 mm,
- un dispositif de comptage des effluents par débitmètre électromagnétique installé sur chacune des conduites de refoulement alimentant le premier étage du filtre planté de roseaux,
- le premier étage du filtre planté de roseaux constitué de trois modules identiques ayant une surface unitaire de 220 m<sup>2</sup>,
- un dispositif d'alimentation du second étage du filtre planté constitué d'un siphon auto-amorçant ayant un volume utile de 8,8 m<sup>3</sup> et un débit de vidange de 110 m<sup>3</sup>/h,
- le second étage du filtre planté de roseaux constitué de deux modules ayant une surface unitaire de 220 m<sup>2</sup>,

- un regard en sortie du second étage du filtre planté de roseaux permettant le prélèvement d'échantillon des effluents dans le cadre de l'autosurveillance,
- un dispositif d'infiltration des eaux usées traitées utilisé pour la dispersion des effluents entre les mois de juin à septembre,

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée pour traiter les flux journaliers de pollution suivants :

débit de référence	: 163 m <sup>3</sup> /j
débit de pointe horaire	: 8,9 m <sup>3</sup> /h
DBO <sub>5</sub>	: 33,00 kg
DCO	: 66,00 kg
MES	: 49,50 kg
NTK	: 8,25 kg
Pt	: 1,10 kg »

### **article 2 – modification du calendrier de réalisation des travaux et de mise en eau de la station**

L'article 4.7 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-203-0002 en date du 22 juillet 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

#### **au lieu de lire :**

« Les travaux de création de la station de traitement des eaux usées sont réalisés en trois tranches distinctes selon le calendrier prévisionnel suivant :

- 2011 – tranche 1 – réhabilitation du réseau de collecte,
- 2012 – tranche 2 – création de la station de traitement des eaux usées,
- 2013 – tranche 3 – destruction de l'ancienne station et création du dispositif d'infiltration.

La mise en eau de la station de traitement des eaux usées doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2012. »

#### **lire :**

« Les travaux de création de la station de traitement des eaux usées sont réalisés en trois tranches distinctes selon le calendrier prévisionnel suivant tel que figurant au dossier de déclaration :

- premier trimestre 2016 - réhabilitation du réseau de collecte et création de la station de traitement des eaux usées ;
- second semestre 2016 - démantèlement de l'ancienne station
- premier semestre 2017 - création du dispositif de dispersion.

La fin des travaux de réalisation de la zone d'infiltration doit intervenir au plus tard le 31 mai 2017 »

### **article 3 – autres dispositions**

Les autres articles de l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-203-0002 en date du 22 juillet 2011 sont inchangés.

## **Titre II – Abrogation**

### **article 3 – Abrogation**

l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-343-0003 en date du 9 décembre 2014 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-203-0002 du 22 juillet 2011 est abrogé.

## **Titre III – dispositions générales**

### **article 4 – conformité aux dossiers et modification**

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Ces dispositions sont applicables aux travaux ou activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel en application du IV de l'article L. 214-4 du code de l'environnement ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le déclarant à déposer une nouvelle déclaration. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la déclaration primitive.

### **article 5 – changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

### **article 6 – cessation d'exploitation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle

déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **article 7 – incident ou accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

#### **article 8 – caducité**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

#### **article 9 – droits des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **article 10 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code forestier.

#### **article 11 – publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et de la Lozère et est transmise en mairies de Laveyrune, Saint Laurent les Bains et la Bastide Puylaurent pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de demande de modifications est consultable en mairies de Laveyrune, Saint Laurent les Bains et la Bastide Puylaurent pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur les sites Internet des services de l'Etat en Ardèche ([www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)) et en Lozère ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins 6 mois

#### **article 12 – délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **article 13 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, la sous-préfète de Largentière, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le commandant du groupement de la gendarmerie de l'Ardèche, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, les chefs du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Ardèche et de la Lozère et les maires des communes de Laveyrune, Saint Laurent les Bains et la Bastide Puylaurent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au SIVOM de la Haute-Allier.

Pour le directeur départemental des territoires  
de l'Ardèche et par délégation,  
Pour le chef du service Environnement  
le responsable du pôle eau

SIGNE

**Nathalie LANDAIS**

Pour le directeur départemental des territoires  
de la Lozère et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt

SIGNE

**Xavier CANELLAS**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-216-0001 du 3 août 2016**

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour des établissements recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Numéro de dossier** : ADAP 048 095 15 00029

**Demandeur** : Commune de Mende représentée par Monsieur Laurent Suau – Place Général de  
Gaulle – 48000 Mende

**Lieu des travaux** : Etablissements appartenant à la commune situés à Mende

**Classement** : /

**Siret/Siren** : 21480095500012

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes  
handicapées** : 21 juillet 2016

**Durée de l'Ad'AP** : trois périodes de trois ans

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,



## **A R R E T E :**

**Article 1** – L’agenda d’accessibilité programmée est approuvé.

**Article 2** – L’échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l’agenda est le : 31 décembre 2024.

**Article 3** – Suivi de l’avancement de l’agenda comportant plus d’une période.

Un point de situation sur la mise en œuvre de l’agenda à l’issue de la première année, ainsi qu’un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l’agenda, doivent être transmis au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Ces documents sont établis par le maître d’ouvrage ou le maître d’œuvre, qui peut être l’architecte qui suit les travaux.

**Article 4** – Achèvement de l’agenda.

A l’issue des travaux,

Pour des ERP de catégorie 1 à 4

l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d’un agrément l’habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l’article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l’architecture.

Pour des ERP de 5ème catégorie

l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l’exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l’agenda.

**Article 5** – Dérogations

L’approbation du présent agenda d’accessibilité programmée n’emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

**Article 6** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d’un recours contentieux. Il peut également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 7** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

*Signé*

René-Paul LOMI

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-217-0001 du 4 août 2016**  
autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée  
en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*)  
du troupeau de M. Jean-Marc EMILIAN pour le GAEC Toulousette

**Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2016-183-0002 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-353-0005 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 04 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2015-259-0001 du 16 septembre 2015 et DDT-BIEF-2016-193-0027 du 11 juillet 2016 autorisant M. Jean-Marc EMILIAN, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**VU** le formulaire en date du 02 août 2016 par lequel M. Jean-Marc EMILIAN demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;

**CONSIDERANT** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de M. Jean-Marc EMILIAN se trouve dans l'unité d'action du département de la Lozère définie par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2016 susvisé ;

**CONSIDERANT** que M. Jean-Marc EMILIAN a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2016 dans le cadre de la mesure 7.6.1. du Programme de Développement Rural Languedoc-Roussillon ;

**CONSIDERANT** que M. Jean-Marc EMILIAN a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de ces contrats avec l'Etat consistant en un gardiennage renforcé par l'éleveur, l'achat et la mise en place d'un parc de regroupement mobile électrifié ;

**CONSIDERANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé » ;

**CONSIDERANT** que la commune de Mas-Saint-Chély, sur laquelle se situe le troupeau de M. Jean-Marc EMILIAN, a été concernée durant les 12 derniers mois par 11 attaques pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ayant entraîné la mort ou la blessure de 68 animaux (8 attaques entre le 02 août 2015 et le 31 décembre 2015 pour 54 victimes et 3 attaques depuis début 2016 pour 14 victimes) ;

**CONSIDERANT** que la commune de Hures-la-Parade, sur laquelle pâture également le troupeau de M. Jean-Marc EMILIAN, a été concernée durant les 12 derniers mois par 16 attaques pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ayant entraîné la mort ou la blessure de 56 animaux (11 attaques entre le 02 août 2015 et le 31 décembre 2015 pour 36 victimes et 5 attaques depuis début 2016 pour 20 victimes) ;

**CONSIDERANT** que, durant les 12 derniers mois et malgré la mise en place de mesures de protection et de défense du troupeau, les troupeaux du GAEC Toulousette, du GAEC Desgats-Gobillot, de M. Eric MOREAU, de M. René RIESEL, de M. Christian ROBERT, du GAEC de la ferme de Fraïsse et de M. CARTON DE GRAMMONT ont été attaqués les 02/08/15, 21/08/15, 01/09/15, 04/09/15, 05/09/15, 06/09/15, 06/09/15, 16/09/15, 16/09/15, 23/09/15, 07/10/15, 11/10/15, 16/10/15, 28/10/15, 02/12/15, 11/12/15, 06/01/16, 16/01/16, 06/06/16, 03/07/16, 28/07/16, que ces attaques ont occasionné la perte de 83 animaux (38 tués et 45 blessés), que la responsabilité du loup ne peut être écartée et que ces troupeaux sont voisins les uns des autres ;

**CONSIDERANT** que malgré la mise en place de mesures de protection et de défense du troupeau, les animaux de M. Jean-Marc EMILIAN ont été concernés par 9 de ces attaques durant ces douze derniers mois, occasionnant la perte de 28 animaux (16 tués et 12 blessés) ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau de M. Jean-Marc EMILIAN et à ceux des troupeaux voisins par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 5 juillet 2016, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

**Article 1** – La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de M. Jean-Marc EMILIAN est autorisé selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

**Article 2** – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

**Article 3** – Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- M. PRADEILLES Didier, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 04 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- les lieutenants de louveterie ;
- les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

**Article 4** – Les tirs de défense renforcée sont réalisés au sein des pâturages et parcours mis en valeur par M. Jean-Marc EMILIAN, ainsi qu'à leur proximité immédiate.

**Article 5** – Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau.

**Article 6** – Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayée munies de lunettes. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 7** – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, ...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

**Article 8** – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Jean-Marc EMILIAN informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher de l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. Jean-Marc EMILIAN informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

**Article 9** – Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires. Pour la période 2016-2017 le seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est de 27 jusqu'au 30 septembre 2016 et de 36 jusqu'au 30 juin 2017.

Si 27 loups sont décomptés avant le 30 septembre 2016 du plafond fixé pour la période 2016-2017 par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, l'autorisation est suspendue jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

**Article 10** – La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2017**. Elle cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

**Article 11** – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12** – La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 13** – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**Article 14** – La Secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que les maires des communes de Mas-Saint-Chély et Hures-la-Parade, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-217-0002 du 4 août 2016**  
autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée  
en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*)  
du troupeau de Madame Patricia GRANAT pour le GAEC de la Viale

**Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2016-183-0002 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-353-0005 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 04 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°2015-250-0008 du 07 septembre 2015 et DDT-BIEF-2016-193-0026 du 11 juillet 2016 autorisant Mme Patricia GRANAT pour le GAEC de la Viale, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**VU** le formulaire en date du 02 août 2016 par lequel Mme Patricia GRANAT pour le GAEC de la Viale demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;

**CONSIDERANT** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Mme Patricia GRANAT se trouve dans l'unité d'action du département de la Lozère définie par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2016 susvisé ;

**CONSIDERANT** que Mme Patricia GRANAT a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2015 et en 2016 dans le cadre de la mesure 7.6.1. du Programme de Développement Rural Languedoc-Roussillon ;

**CONSIDERANT** que Mme Patricia GRANAT a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de ces contrats avec l'Etat consistant en un gardiennage renforcé par l'éleveur et la mise en place d'un parc de regroupement mobile électrifié ;

**CONSIDERANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé » ;

**CONSIDERANT** que la commune de Saint Pierre des Tripiers, sur laquelle se situe le troupeau de Mme Patricia GRANAT, a été concernée durant les 12 derniers mois par 7 attaques pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ayant entraîné la mort ou la blessure de 19 animaux ;

**CONSIDERANT** que malgré la mise en place de mesures de protection et de défense du troupeau, les troupeaux de Mme Laure Gal, du GAEC du Petit buis, du GAEC de la Viale, du GAEC Lilipit, du GAEC Commandré-Fage, de M. Sébastien Clergeau et de M. Cédric Galtier ont été attaqués le 20/05/2015, le 21/05/2015, le 28/05/2015, le 20/06/2016, le 28/06/2015, le 29/06/2015, le 07/07/2015, le 22/07/2015, le 11/08/2015, le 27/08/2015, le 08/09/2015, le 20/09/2015, le 26/09/2015, le 27/09/2015, le 21/10/2015, le 25/10/2015, le 16/11/2015, le 13/05/2016, le 09/06/2016, le 20/06/2016, le 26/06/2016, le 24/07/2016, le 26/07/2016 que ces attaques ont occasionné la perte de 70 animaux (30 tués et 40 blessés), que la responsabilité du loup ne peut être écartée et que ces troupeaux sont voisins les uns des autres ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de faire cesser ces dommages importants sur cette commune et sur ce groupe de troupeaux voisins par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 5 juillet 2016, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

**Article 1** – La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de Mme Patricia GRANAT est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

**Article 2** – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

**Article 3** – Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- M. Pierre GRANAT, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- M. André VERHNET, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- M. Vivien BONICEL, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 04 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- les lieutenants de louveterie ;
- les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

**Article 4** – Les tirs de défense renforcée sont réalisés au sein des pâturages et parcours mis en valeur par le GAEC de la Viale, ainsi qu'à leur proximité immédiate .

**Article 5** – Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau.

**Article 6** – Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayée munies de lunettes. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 7** – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, ...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

**Article 8** – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme Patricia GRANAT informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher de l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Mme Patricia GRANAT informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

**Article 9** – Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires. Pour la période 2016-2017 le seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est de 27 jusqu'au 30 septembre 2016 et de 36 jusqu'au 30 juin 2017.

.../...



Si 27 loups sont décomptés avant le 30 septembre 2016 du plafond fixé pour la période 2016-2017 par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, l'autorisation est suspendue jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

**Article 10** – La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2017**. Elle cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

**Article 11** – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12** – La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 13** – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**Article 14** – La Secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Saint Pierre des Tripiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-217-0003 du 4 août 2016**  
autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée  
en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*)  
du troupeau de M. Frédéric DESGATS-GOBILLOT pour le GAEC DESGATS-GOBILLOT

**Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2016-183-0002 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-353-0005 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 04 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2015-258-0004 du 15 septembre 2015 et DDT-BIEF-2016-193-0011 du 11 juillet 2016 autorisant M. Frédéric DESGATS-GOBILLOT, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

.../...

**VU** le formulaire en date du 02 août 2016 par lequel M. Frédéric DESGATS-GOBILLOT demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;

**CONSIDERANT** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de M. Frédéric DESGATS-GOBILLOT se trouve dans l'unité d'action du département de la Lozère définie par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2016 susvisé ;

**CONSIDERANT** que M. Frédéric DESGATS-GOBILLOT a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2015 et 2016 dans le cadre de la mesure 7.6.1. du Programme de Développement Rural Languedoc-Roussillon ;

**CONSIDERANT** que M. Frédéric DESGATS-GOBILLOT a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de ces contrats avec l'Etat consistant en un gardiennage renforcé par l'éleveur, l'achat et la mise en place d'un parc de regroupement mobile électrifié ;

**CONSIDERANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé » ;

**CONSIDERANT** que la commune de Mas-Saint-Chély, sur laquelle se situe le troupeau de M. Frédéric DESGATS-GOBILLOT, a été concernée durant les 12 derniers mois par 11 attaques pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ayant entraîné la mort ou la blessure de 68 animaux (8 attaques entre le 02 août 2015 et le 31 décembre 2015 pour 54 victimes et 3 attaques depuis début 2016 pour 14 victimes) ;

**CONSIDERANT** que, durant les 12 derniers mois et malgré la mise en place de mesures de protection et de défense du troupeau, les troupeaux du GAEC Toulousette, du GAEC Desgats-Gobillot, de M. Eric MOREAU, de M. René RIESEL, de M. Christian ROBERT et du GAEC de la ferme de Fraïsse ont été attaqués les 02/08/15, 21/08/15, 01/09/15, 04/09/15, 05/09/15, 06/09/15, 06/09/15, 16/09/15, 16/09/15, 23/09/15, 07/10/15, 11/10/15, 16/10/15, 06/06/16, 03/07/16, 28/07/16, que ces attaques ont occasionné la perte de 79 animaux (33 tués et 45 blessés), que la responsabilité du loup ne peut être écartée et que ces troupeaux sont voisins les uns des autres ;

**CONSIDERANT** que malgré la mise en place de mesures de protection et de défense du troupeau, les animaux de M. Frédéric DESGATS-GOBILLOT ont été concernés par 4 de ces attaques durant ces douze derniers mois, occasionnant la perte de 7 animaux (5 tués et 2 blessés) ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau de M. Frédéric DESGATS-GOBILLOT et à ceux des troupeaux voisins par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 5 juillet 2016, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

**Article 1** – La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de M. Frédéric DESGATS-GOBILLOT est autorisé selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

.../...

**Article 2** – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

**Article 3** – Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- M. ROBERT Jean-Claude, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 04 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- les lieutenants de louveterie ;
- les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

**Article 4** – Les tirs de défense renforcée sont réalisés au sein des pâturages et parcours mis en valeur par M. Frédéric DESGATS-GOBILLOT, ainsi qu'à leur proximité immédiate.

**Article 5** – Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau.

**Article 6** – Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayée munies de lunettes. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 7** – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, ...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

**Article 8** – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Frédéric DESGATS-GOBILLOT informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher de l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. Frédéric DESGATS-GOBILLOT informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

**Article 9** – Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires. Pour la période 2016-2017 le seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est de 27 jusqu'au 30 septembre 2016 et de 36 jusqu'au 30 juin 2017.

.../...

Si 27 loups sont décomptés avant le 30 septembre 2016 du plafond fixé pour la période 2016-2017 par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, l'autorisation est suspendue jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

**Article 10** – La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2017**. Elle cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

**Article 11** – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12** – La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 13** – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**Article 14** – La Secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Mas-Saint-Chély, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-221-0001 du 8 août 2016**  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 95-1126 en date du 11 septembre 1995  
relatif au système d'assainissement de l'agglomération de Mende  
fixant les prescriptions complémentaires à ce même arrêté  
et abrogeant l'arrêté préfectoral de prorogation n°2015-341-0004 du 7 décembre 2015

Commune de MENDE

**Le préfet,**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.211-25 à R.211-47, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-10 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 ;
- VU** le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
- VU** le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95-1126 en date du 11 septembre 1995 autorisant la construction d'une station d'épuration et fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement et au rejet des eaux usées de la ville de Mende ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-341-0004 du 7 décembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 95-1126 en date du 11 septembre 1995 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot Amont approuvé par arrêté préfectoral interdépartemental n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;
- VU** la demande de prorogation de l'autorisation initiale faite par courrier par la commune de Mende en date du 18 avril 2016 ;

**VU** le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques rédigé par la DDT de la Lozère chargé de la police de l'eau en date du 21 juin 2016

**VU** l'avis favorable de prorogation du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de la session du 05 juillet 2016 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à la commune de Mende en date du 18 juillet 2016 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de continuer à encadrer le fonctionnement du système d'assainissement et l'exploitation du système d'assainissement de Mende ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer la date de dépôt du dossier de demande de renouvellement de l'autorisation ;

**CONSIDERANT** que la commune de Mende n'a formulé aucune réponse dans le délai imparti ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Titre I – modification de la durée de validité de l'autorisation**

#### **article 1 – modification**

Le premier paragraphe de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 95-1126 du 11 septembre 1995 est modifié comme suit :

**au lieu de :**

« La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans. »

**lire :**

« La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2018. »

### **Titre II – renouvellement de l'autorisation**

#### **article 2 – demande de renouvellement d'autorisation**

La commune de Mende désignée ci-dessous « le bénéficiaire » est tenue de déposer le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation réputé complet et régulier conformément à l'article R.214-6 du code de l'environnement au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2018.

### **Titre III – abrogation**

#### **article 3 – abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 2015-341-0004 du 7 décembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 95-1126 en date du 11 septembre 1995 est abrogé.

### **Titre IV – dispositions générales**

#### **article 4 – caducité**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

#### **article 5 – conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

#### **article 6 – changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de cet arrêté est transmis à une autre personne que le bénéficiaire, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

#### **article 7 – cessation d'exploitation**

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

#### **article 8 – incident et accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

#### **article 9 – droits des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **article 10 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **article 11 – publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté préfectoral est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie de Mende pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une durée d'au moins 1 an.



## **article 12 – délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## **article 13 – exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité, eau, forêt,

SIGNE

**Xavier CANELLAS**

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale des territoires**

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDT-BIEF-2016-222-0001 en date du 9 août 2016**

portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
applicables à la reprise du passage busé sur le ruisseau du Villaret,  
sur la commune du Pont de Montvert-Sud-Mont Lozère

**Le préfet de la Lozère,**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.214-6, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 30-2015-12-18-001 du 18 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant subdélégation de signature à Monsieur René Paul LOMI directeur départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 22 juin 2016, présentée par la commune du Pont de Montvert-Sud-Mont Lozère et relative à la reprise d'un passage busé sur le ruisseau du Villaret, sur le territoire de la commune du Pont de Montvert-Sud-Mont Lozère ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au maire de la commune du Pont de Montvert-Sud-Mont Lozère en date du 19 juillet 2016 ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune du Pont de Montvert-Sud-Mont Lozère rendu par courrier en date du 27 juillet 2016 ;

**Considérant** que le passage busé sur le ruisseau du Villaret a été créé antérieurement à la loi sur l'eau de 1992 ;

**Considérant** que la commune du Pont de Montvert-Sud-Mont Lozère a transmis au préfet les informations mentionnées à l'article R.214-53 du code de l'environnement concernant le passage busé sur le ruisseau du Villaret, en vue de pouvoir poursuivre l'exploitation de cet ouvrage sans la déclaration requise par l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques 3.1.2.0. et 3.1.3.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 de ce même code ;

**Considérant** que les travaux envisagés dans le lit mineur d'un cours d'eau sont de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ;

**Considérant** que les travaux relèvent de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique, le bon écoulement des eaux et d'éviter les érosions significatives au droit de l'ouvrage ;

**Considérant** que les travaux prévoient le remplacement d'une buse circulaire sous-dimensionnée par des buses cadres adaptées à la section d'écoulement du cours d'eau ;

**Considérant** que la durée des travaux prévue est de 10 jours et que la période d'intervention est envisagée en période d'assec, fin août, début septembre ;

**Considérant** que l'ouvrage ne constitue pas un obstacle à la continuité écologique ;

**Considérant** l'absence d'enjeux piscicoles sur la zone influencée par les travaux, rendant inutile une pêche préalable de sauvegarde ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## **A R R Ê T E**

### **TITRE I : poursuite de l'exploitation et caractéristiques du passage busé**

#### **Article 1 – poursuite de l'exploitation du passage busé**

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, la commune du Pont de Montvert - Sud - Mont Lozère, désignée ci-après « le déclarant » peut poursuivre l'exploitation du passage busé sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre des rubriques 3.1.2.0. et 3.1.3.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

#### **Article 2 – implantation et description de l'ouvrage**

##### *2.1. passage busé*

Le passage busé sur le ruisseau du Villaret se situe au niveau des parcelles cadastrées section D n°415, 416 et 708 sur la commune du Pont de Montvert - Sud - Mont Lozère.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 767 780 m et Y = 6 358 311 m.

Le passage est composé d'une buse métallique circulaire de 10 mètres de long surmontée de remblais sur une largeur de 5 mètres, avec la tête amont de la buse maçonnée en schiste, permettant le franchissement routier du ruisseau du Villaret.

### **TITRE II : prescriptions spécifiques applicables au passage busé**

#### **Article 3 – entretien, suivi et surveillance**

##### *3.1. – entretien de l'ouvrage.*

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir le bon écoulement des eaux. Il doit être compatible avec les différents usages du cours d'eau.

### 3.2. – risque inondation.

Des dispositions sont prises pour éviter les érosions significatives en aval de l'ouvrage. Le dimensionnement de l'ouvrage doit permettre de préserver le libre écoulement des eaux et ne pas entraîner une aggravation des risques pour la sécurité des biens et des personnes implantées à l'amont et à l'aval.

## **Titre III : travaux de reprise de l'ouvrage**

### **Article 4 – travaux de reprise de l'ouvrage**

Il est donné acte au déclarant, de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la reprise du passage busé sur le ruisseau du Villaret, sur la commune du Pont de Montvert-Sud-Mont Lozère, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté prescriptions générales
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (autorisation) ;</li> <li>2. dans les autres cas (déclaration).</li> </ol>	déclaration	arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

### **Article 5 - caractéristiques et emplacement des ouvrages**

Les travaux consistent à :

- l'enlèvement et l'évacuation des matières organiques accumulées en amont de l'ouvrage ;
- l'abattage et le dessouchage de 4 arbres présents dans le lit mineur à l'amont immédiat de l'ouvrage ;
- le décaissement de la chaussée et l'enlèvement de la buse existante ;
- La réalisation des fondations et du radier béton ;
- la pose de cinq buses cadres de 2 mètres de long, de section 1500 mm par 1500 mm, selon une pente de 1 à 3 % ;
- la reprise des maçonneries amont (3 m<sup>3</sup>) et la mise en œuvre d'encrochements autour de la tête aval (20 m<sup>3</sup>) ;
- le remblaiement de la chaussée ;

## **Titre IV : prescriptions applicables aux travaux de reprise**

### **Article 6 - prescriptions générales**

Les prescriptions techniques générales applicables aux travaux sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 dont une copie est jointe en annexe au présent arrêté, et notamment :

.../...

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

### **Article 7 - prescriptions spécifiques**

#### 7.1. période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles suivants du présent arrêté, et doivent être impérativement réalisés entre le 15 avril et le 15 octobre.

#### 7.2. mode opératoire

Les travaux de reprise du passage busé sur le ruisseau du Villaret doivent se faire selon le phasage suivant :

- création d'un batardeau amont étanche avec des matériaux inertes pour le milieu (sacs de sables ou autres) notamment vis à vis de la production de matières en suspension ;
- mise en place d'une canalisation Ø 300 mm permettant de canaliser l'eau vers un fossé existant rive droite et de travailler à sec ;
- enlèvement et évacuation des matières organiques accumulées en amont de l'ouvrage ;
- abattage et dessouchage de 4 arbres présents dans le lit mineur à l'amont immédiat de l'ouvrage ;
- décaissement de la chaussée et enlèvement de la buse existante ;
- réalisation des fondations et du radier béton ;
- pose de cinq buses cadres de 2 mètres de long, de section 1500 mm par 1500 mm, selon une pente de 1 à 3 % ;
- reprise des maçonneries amont (3 m<sup>3</sup>) et mise en œuvre d'encrochements autour de la tête aval (20 m<sup>3</sup>) ;
- remblaiement de la chaussée ;

La suppression des matières organiques et sédiments en amont de l'ouvrage ne doit pas conduire à une modification de la pente du cours d'eau. Les matériaux extraits sont évacués vers un centre de traitement agréé.

#### 7.3. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux de reprise du passage busé, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Les travaux sont obligatoirement réalisés en condition d'assec de la zone de travaux.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de

même pour les matériaux utiles au chantier.

.../...

#### 7.4. espèces invasives

Lors de la réalisation des travaux de reprise du passage busé du Villaret, l'entreprise prend toutes les dispositions pour que les espèces invasives ne soient pas disséminées.

#### 7.5. zone inondable

Le déclarant doit assurer, durant toute la période où le batardeau et la canalisation des eaux sont mis en place, une vigilance particulière vis à vis des événements météorologiques.

La hauteur du batardeau amont doit être calée de manière à canaliser les eaux présentes au moment des travaux ou suite à une pluie d'ampleur faible à modérée, tout en ne constituant pas d'obstacle à écoulement des eaux en cas de crue.

#### 7.6. remise en état

Le déclarant doit réaliser la remise en état du site, portant sur le nettoyage du chantier afin que les abords et le lit mouillé du cours d'eau retrouvent leur aspect naturel.

### **Article 8 - information des entreprises**

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vue du porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

## **Titre V – dispositions générales**

### **Article 9 - conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

### **Article 10 - cessation d'exploitation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation

indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

.../...

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 11 - caducité**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

#### **Article 12 - droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 13 - autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles pouvant s'appliquer en zone coeur du Parc National des Cévennes.

#### **Article 14 - incident et accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

#### **Article 15 - changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

#### **Article 16 - publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Une copie de cet arrêté est transmise à la commune du Pont de Montvert - Sud - Mont Lozère pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie du Pont de Montvert – Sud - Mont Lozère.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)).

.../...

### **Article 17 - voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **Article 18 - exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune du Pont de Montvert - Sud - Mont Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation  
le chef du service biodiversité eau forêt

SIGNE

Xavier CANELLAS



## CHAPITRE II

### Dispositions techniques

#### Section 1

##### Conditions d'élaboration du projet

**Art. 3.** – Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

**Art. 4.** – Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

**Art. 5.** – Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

**Art. 6.** – La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

**Art. 7.** – Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

## Section 2

### Modalités de réalisation de l'opération

**Art. 8.** – Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

**Art. 9.** – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

**Art. 10.** – Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

**Art. 11.** – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit

justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

**Art. 12.** – En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

**Art. 13.** – A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

### Section 3

#### Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

**Art. 14.** – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

**Art. 15.** – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement

des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

### CHAPITRE III

#### Modalités d'application

**Art. 16.** – Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

**Art. 17.** – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau  
et de la biodiversité,*

L. ROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-225-0001 du 12/08/2016**

autorisant M. NAVECTH Théophile, au nom du GAEC du Petit Buis, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-112-0001 du 22 avril 2014 délimitant pour le département les unités d'action ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-183-0002 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** le formulaire en date du 26 mai 2016 par lequel M. NAVECTH Théophile, au nom du GAEC du Petit Buis, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;
- CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. NAVECTH Théophile, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit la Volpilière sur la commune de Saint-Pierre-des-Tripiers, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2016 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;
- CONSIDÉRANT** que la demande de tir de défense concerne une commune en unité d'actions depuis plus de deux ans ;
- CONSIDÉRANT** que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

.../...

**CONSIDÉRANT** que M. NAVECTH Théophile a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2016 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place d'un parc de regroupement mobile électrifié et l'octroi de l'aide au gardiennage ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. NAVECTH Théophile est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **A R R Ê T E :**

**Article 1** – M. NAVECTH Théophile, au nom du GAEC du Petit Buis, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017.**

M. NAVECTH Théophile peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve de la validation de leur permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017 :**

- M. MOHEDANO David ;
- M. VERNHET Fabien ;
- M. GAL Soline ;
- M. DARCHY Samuel ;
- M. GAL Robin ;
- M. FAGE Christophe ;
- M. VALAT Gérard.

**Article 2** – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**Article 3** – M. NAVECTH Théophile peut effectuer les tirs uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

**Article 4** – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** – Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayée. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6** – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

**Article 7** – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

.../...

**Article 8** – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. NAVECTH Théophile informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. NAVECTH Théophile informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui informe le préfet et se charge de toute manipulation et transport du cadavre.

**Article 9** – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) minoré de quatre spécimens est atteint.

**Article 10** – La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

**Article 11** – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12** – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **30 juin 2017**.

**Article 13** – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**Article 14** – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Saint-Pierre-des-Tripiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

*Signé*

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-0002 du 12 août 2016**

autorisant M. JOSEPH Xavier, au nom du GAEC N'AUTRE CHEMIN, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-112-0001 du 22 avril 2014 délimitant pour le département les unités d'action ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-183-0002 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du parc national des Cévennes n°20150425 du 03 juillet 2015 ;
- VU** le formulaire en date du 18 mai 2016 par lequel M. JOSEPH Xavier, au nom du GAEC N'AUTRE CHEMIN, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;
- VU** l'avis favorable de la directrice du parc national des Cévennes en date du 8 août 2016 ;
- CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. JOSEPH Xavier, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Les Oubrets sur la commune de Meyrueis, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2016 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;
- CONSIDÉRANT** que la demande de tir de défense concerne une commune en unité d'actions depuis plus de deux ans ;

.../...



**CONSIDÉRANT** que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

**CONSIDÉRANT** que M. JOSEPH Xavier a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2016 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur l'utilisation d'un chien de protection et l'octroi de l'aide au gardiennage ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. JOSEPH Xavier est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **A R R Ê T E :**

**Article 1** – M. JOSEPH Xavier, au nom du GAEC N'AUTRE CHEMIN, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017.**

M. JOSEPH Xavier peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve de la validation de leur permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017 :**

- M. MIRABEL Julien ;
- M. ARNAL Yannick ;
- M. JULIEN Benoît ;
- M. MARTIN Gilbert ;
- M. ARNAL Damien ;
- M. MOLINES Sylvain ;
- M. MARTIN Daniel ;
- M. JULIEN Vincent.

**Article 2** – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**Article 3** – M. JOSEPH Xavier peut effectuer les tirs uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

**Article 4** – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** – Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayée. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6** – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

**Article 7** – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

.../...

**Article 8** – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. JOSEPH Xavier informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. JOSEPH Xavier informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui informe le préfet et se charge de toute manipulation et transport du cadavre.

**Article 9** – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) minoré de quatre spécimens est atteint.

**Article 10** – La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

**Article 11** – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12** – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **30 juin 2017**.

**Article 13** – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**Article 14** – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Meyrueis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

*Signé*

Marie-Paule DEMIGUEL

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-225-0003 du 12 août 2016**  
autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée  
en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*)  
du troupeau de M. René RIESEL

**Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2016-183-0002 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-353-0005 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 04 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2015-205-0004 du 24 juillet 2015 et DDT-BIEF-2016-173-0011 du 21 juin 2016 autorisant M. René RIESEL, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**VU** le formulaire en date du 05 août 2016 par lequel M. René RIESEL demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;

**CONSIDERANT** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de M. René RIESEL se trouve dans l'unité d'action du département de la Lozère définie par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2016 susvisé ;

**CONSIDERANT** que M. René RIESEL a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2016 dans le cadre de la mesure 7.6.1. du Programme de Développement Rural Languedoc-Roussillon ;

**CONSIDERANT** que M. René RIESEL a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de ces contrats avec l'Etat consistant en un gardiennage renforcé par l'éleveur et l'électrification de parcs de pâturage ;

**CONSIDERANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé » ;

**CONSIDERANT** que la commune de Mas-Saint-Chély, sur laquelle se situe le troupeau de M. Frédéric René RIESEL, a été concernée durant les 12 derniers mois par 11 attaques pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ayant entraîné la mort ou la blessure de 68 animaux (8 attaques entre le 02 août 2015 et le 31 décembre 2015 pour 54 victimes et 3 attaques depuis début 2016 pour 14 victimes) ;

**CONSIDERANT** que, durant les 12 derniers mois et malgré la mise en place de mesures de protection et de défense du troupeau, les troupeaux du GAEC Toulousette, du GAEC Desgats-Gobillot, de M. Eric MOREAU, de M. René RIESEL, de M. Christian ROBERT et du GAEC de la ferme de Fraïsse ont été attaqués les 02/08/15, 21/08/15, 01/09/15, 04/09/15, 05/09/15, 06/09/15, 06/09/15, 16/09/15, 16/09/15, 23/09/15, 07/10/15, 11/10/15, 16/10/15, 06/06/16, 03/07/16, 28/07/16, que ces attaques ont occasionné la perte de 79 animaux (33 tués et 45 blessés), que la responsabilité du loup ne peut être écartée et que ces troupeaux sont voisins les uns des autres ;

**CONSIDERANT** que le troupeau de M. René RIESEL se situe sur une commune sur laquelle au moins trois attaques ont été constatées au cours des douze mois ;

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 5 juillet 2016, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

**Article 1** – La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de M. René RIESEL est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

**Article 2** – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

**Article 3** – Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- M. Eric MOREAU, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;

.../...

- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 04 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- les lieutenants de louveterie ;
- les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

**Article 4** – Les tirs de défense renforcée sont réalisés au sein des pâturages et parcours mis en valeur par M. René RIESEL, ainsi qu'à leur proximité immédiate.

**Article 5** – Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau.

**Article 6** – Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayée munies de lunettes. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 7** – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, ...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

**Article 8** – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. René RIESEL informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher de l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. René RIESEL informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

**Article 9** – Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires. Pour la période 2016-2017 le seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est de 27 jusqu'au 30 septembre 2016 et de 36 jusqu'au 30 juin 2017.

Si 27 loups sont décomptés avant le 30 septembre 2016 du plafond fixé pour la période 2016-2017 par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, l'autorisation est suspendue jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

**Article 10** – La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2017**. Elle cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

**Article 11** – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12** – La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 13** – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**Article 14** – La Secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Mas-Saint-Chély, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

*Signé*

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**Direction Régionale  
des Entreprises de la Concurrence,  
de la Consommation du Travail  
et de l'Emploi  
de la DIRECCTE LR-MP**

**Unité Départementale de la Lozère**

**Arrêté préfectoral n°UD48DIRECCTE-2016-179-001 du 27 juin 2016**

modifiant la liste des Conseillers du Salarié

Le préfet de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** les articles L.1232-2 à L.1232-5, L.1232-7 à L.1232-14, R.1232-1 à R.1232-3, D.1232-4 à D.1232-12 du code du travail ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-179-0004 du 28 juin 2013 modifié par l'arrêté préfectoral n°2014-364-0002 du 30 décembre 2014, fixant, pour trois ans, la liste des Conseillers du salarié ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPEP2016008-0001 du 08 janvier 2016 portant délégation de signature du préfet du département de la LOZERE à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;

**Vu** la décision administrative du 12 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional de la DIRECCTE LR-MP à Monsieur Alain PEREZ, Directeur Régional Adjoint Responsable de l'Unité Départementale de la Lozère ;

**Vu** les propositions de modification transmises par les unions départementales des syndicats de salariés du département de la LOZERE : CFDT, FO, FSU-48, CFTC, CGT, CFE-CGC, SPELC Lozère, SUD et UNSA,

**ARRETE**

**Article 1** - La liste des Conseillers du salarié (annexée au présent arrêté) du département de la LOZERE est établie pour une durée de trois ans. La durée du mandat des conseillers court à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté préfectoral n°2013-179-0004 du 28 juin 2013 modifié par l'arrêté préfectoral n°2014-364-0002 du 30 décembre 2014, fixant, pour trois ans, la liste des Conseillers du salarié.

**Article 2** - Les Conseillers du salarié listés par le présent arrêté exercent leur mission permanente, en l'absence d'Institutions Représentatives du Personnel dans l'Entreprise, exclusivement sur le département de la LOZERE et celle-ci ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans le département.

**Article 3** - La liste des Conseillers du salarié est tenue à disposition dans les sections d'inspection du travail, sises Unité Départementale de la Lozère de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées – rue Copernic - 34, avenue du 11 Novembre – 48 000 MENDE, dans chaque Mairie du département de la LOZERE et auprès de chaque plate-forme de la Maison de l'Emploi et de la Cohésion Sociale.

**Article 4** - La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le Sous-Préfet de Florac et le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale de la Lozère de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Mende, le

Pour le Directeur Régional de la DIRECCTE LR-MP,  
Et, par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint  
Responsable de l'Unité Départementale de la Lozère,



Alain PEREZ



## Liste des Conseillers du salarié du département de la LOZERE

Arrêté préfectoral n°UD48DIRECCTE-2016-179-001 du 27 juin 2016

établie pour une durée de trois ans

La liste des Conseillers du salarié du département de la LOZERE, personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou à la signature d'une rupture conventionnelle, en l'absence d'institution représentative du personnel dans l'entreprise, est composée comme suit :

<b>ALLIER Jean-Pierre</b> , retraité	LANGLADE – 48 000 BRENOUX (CFDT) (TEL. PORTABLE 06.81.29.28.67)
<b>BONNAFOUS Paul</b> , retraité	25 RUE DU COLLEGE – 48 000 MENDE (CFDT) (TEL. PORTABLE 06.48.10.83.55)
<b>BOUQUET Christian</b> , retraité hospitalier	QUARTIER BIFFARES – 48 120 SAINT ALBAN (FO) (TEL. UD FO 04.66.49.04.83) (TEL. PORTABLE 06.88.30.91.64)
<b>BRUEL Pierre</b> , retraité	29, AVENUE DE LA MERIDIENNE 48 100 MARVEJOLS (FO) (TEL. 06.81.48.26.35) (TEL. UD FO 04.66.49.04.83)
<b>CAILLAUD Laurent</b> , facteur à la Poste	1, LOTISSEMENT PENOTE 48 120 SAINT ALBAN (CGT) (TEL. PORTABLE 06.42.55.98.34)
<b>CHALMETON Raymond</b> , retraité	2, LOTISSEMENT GOURDON 48 200 LA GARDE (CFDT) (TEL. 04.66.31.92.13)
<b>CHARBONNIER Francis</b> , retraité de la Poste	9, RUE DU COULAGNET – L'EMPERY 48 100 MARVEJOLS (FO) (TEL. UD FO 04.66.49.04.83) (TEL. PORTABLE 06.76.33.50.20)
<b>CHAYLA Odile</b> , agent de maîtrise retraitée	RUE DU CHAZALET – 48 800 VILLEFORT (CGT) (TEL. 04.66.46.90.02) (TEL. PORTABLE 06.81.25.43.50)
<b>CONORT Laurent</b> , agent d'entretien d'état	CHON DEL MOULY – HAMEAU DE LA VERNEDE 48 400 BEDOUES (CFDT) (TEL. 06.64.45.71.41)
<b>DELTOUR Françoise</b> , secrétaire médicale	QUARTIER PEYRE DE ROSE 48 340 SAINT GERMAIN DU TEIL (CFDT) (TEL. 04.66.32.62.48)
<b>DUCROHET Christophe</b> , enseignant	PLACE DE MONTJEZIEU - 48 100 CHIRAC (CFTC) (TEL. 04.66.32.34.45) (TEL. 06.83.79.28.80)

<b>FABRE Jean-François</b> , retraité	3, LOTISSEMENT DU COUDENAS 48 100 CHIRAC (CGT) (TEL. 04.66.32.75.78) (TEL. PORTABLE 06.32.43.34.51)
<b>FORCE Christine</b> , agent de la Poste	LA POSTE – 48 000 BADAROUX (CFDT) (TEL. 04.66.47.79.01) (TEL. PORTABLE 06.08.69.70.33)
<b>GROUVEL Gilles</b> , agent comptable de la CCSS	6, ROUTE CAUSSE D'AUGE – 48 000 MENDE (TEL. 06.72.59.18.29)
<b>GUIRAL Michel</b> , agent de la Poste	7, RUE D'EMBORELLE 48 100 MARVEJOLS (FO) (TÉL. UD FO 04.66.49.04.83) (TEL. PORTABLE 06.81.96.33.74)
<b>JUERY Mireille</b> , chauffeur de bus	6 Bis PLACE HENRI CORDESSE 48 100 MARVEJOLS (CGT) (TEL. PORTABLE 06.37.44.39.89)
<b>KARWIN Grezgorz</b> , facteur guichetier à la Poste	LE REGAIN 48 100 CHIRAC (FO) (TEL. UD FO : 04.66.49.04.83) (TEL. PORTABLE 06.67.64.04.05)
<b>LAFON Béatrice</b> , professeur des écoles	LANUEJOLS – MAISON MARTIN LOGEMENT B 48 000 LANUEJOLS (FO) (TEL. UD FO : 04.66.49.04.83) (TEL. 06.70.98.13.03)
<b>MALON Vincent</b> , agent d'exploitation spécialisé DIR MASSIF CENTRAL	LE BRUEL 48 100 LE MONASTIER (CGT) (TEL. PORTABLE 06.81.18.47.99)
<b>MAROLOT Eric</b> , agent d'entretien Chambre des Métiers	9, BOULEVARD DU SOUBEYRAN 48 000 MENDE (CGT) (TEL. 04.66.31.96.20) (TEL. PORTABLE 06.76.34.47.41)
<b>MAZEL Joëlle</b> , aide-soignante Centre Hospitalier Saint-Alban	VERTBOIS 48 130 LA CHAZE DE PEYRE (CFDT) (TEL. PORTABLE 06.31.61.40.14)
<b>MERLE Georges</b> , adjoint au directeur Pôle Emploi	9, RUE DES GENETS - 48 000 MENDE (CFTC) ((TEL. 04.66.49.15.48)
<b>MOREIRA Maria</b> , chargée de mission à la SELO	AURIAC 48 190 SAINT JULIEN DU TOURNEL (CFDT) (TEL. 04.66.47.64.45) (TEL. PORTABLE 06.88.37.11.46)
<b>ROUX Bernard</b> , retraité	LIEU-DIT AZIDIOLS 48 310 ALBARET LE COMTAL (FO) (TEL. UD FO : 04.66.49.04.83) (TEL. PORTABLE 06.05.89.99.30)

**ROYET Pierre**, plaquiste

VILLA N°3 LOTISSEMENT LES JONQUILLES  
ROUTE DE CLAMOUZE  
48 170 CHAUDEYRAC  
(*FO*) (TEL. UD FO : 04.66.49.04.83)  
(TEL. PORTABLE 06.36.63.37.77)

**SUREL Alain**, agent DDE

3, RUE BEL AIR – 48 300 LANGOGNE  
(*CFDT*) (TEL. 04.66.69.19.47)

**VALY Christian**, retraité

LIEU DIT LA ROCHE - 48 120 LAJO  
(*CGT*) (TEL. PORTABLE 06.73.99.74.16)

**CETTE LISTE DES CONSEILLERS DU SALAIRE DU DEPARTEMENT DE LA LOZERE SE SUBSTITUE A LA PRECEDENTE ET EST APPLICABLE A COMPTER DE LA DATE DE PUBLICATION DE CET ARRETE.**

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi  
Languedoc-Roussillon-  
Midi-Pyrénées  
Unité départementale de la  
Lozère



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Affaire suivie par Sandrine  
CALERO  
Téléphone : 04 66 6576 98  
Télécopie : 04 66 65 62 21

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Unité départementale de la Lozère**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP820851939  
N° SIREN 820851939**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Lozère

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Lozère le 29 juin 2016 par Monsieur PIERRE AMARGER en qualité de Dirigeant, pour l'organisme AP SERVICES dont l'établissement principal est situé 2, impasse du marronnier hameau de Chanteruéjols 48000 MENDE et enregistré sous le N° SAP820851939 pour les activités suivantes :

- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mende, le 29 juin 2016

pour le Préfet et par délégation  
le Directeur Régional Adjoint  
Responsable de l'Unité Départementale de Lozère

Le Directeur de l'Unité Départementale de Lozère  
De la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Alain PEREZ



**PRÉFET DE LA LOZERE**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT,  
Région LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEE**

**ARRÊTÉ n° PREFBCPEP-2016215-0001 du 2 août 2016**

autorisant la SAS Gévaudan Lauzes à se substituer à M. Claude PALMIER  
pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de lauzes de schistes  
sur le territoire de la commune de LACHAMP, au lieu-dit «Las Faïsses»

**LE PRÉFET DE LA LOZERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu** le code minier ;
- vu** le code de l'environnement et notamment les titres I<sup>er</sup> du livre II et du livre V , en particulier l'article R516-1;
- vu** l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- vu** l'arrêté ministériel modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- vu** l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° 2000-0483 du 16 mars 2000 approuvant le schéma départemental des carrières de la Lozère ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-098-008 du 8 avril 2010 autorisant M. Claude PALMIER à exploiter une carrière de lauze sur le territoire de la commune de Lachamp, au lieu-dit «Las Faïsses » ;
- vu** la demande d'autorisation de changement d'exploitant reçue en préfecture le 13 mai 2016 par laquelle M. David ARAUJO, dûment habilité, agissant en qualité de Président de la SAS Gévaudan Lauzes, au nom et pour le compte de la SAS Gévaudan Lauzes dont le siège social est à FLORAC, 48400, ZA Saint-Julien du Gourg, sollicite l'autorisation de transférer les droits d'exploitation accordés à M. Claude PALMIER par arrêté préfectoral n° 2010-098-008 du 8 avril 2010 l'autorisant à exploiter une carrière de lauze sur le territoire de la commune de Lachamp, au lieu-dit « Las Faïsses » qui lui sont liés, au profit de la SAS Gévaudan Lauzes ;

- vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 8 juin 2016 ;
- vu** les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courrier reçu le 1<sup>er</sup> août 2016 ;

**Considérant** le contenu du dossier de demande de changement d'exploitant au bénéfice de la SAS Gévaudan Lauzes version de mars 2016, reçu en préfecture le 13 mai 2016 ;

**Considérant** que la SAS Gévaudan Lauzes dispose des capacités techniques et financières, à même de lui permettre de conduire l'exploitation de la carrière dans le respect des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Lozère ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La SAS Gévaudan Lauzes est autorisée à se substituer à M. Claude PALMIER pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de lauzes de schistes et des installations nécessaires à l'extraction et à la mise en œuvre de matériaux située sur le territoire de la commune de LACHAMP, au lieu-dit « las Faisses » autorisée par arrêté préfectoral n° 2010-098-008 du 8 avril 2010.

La SAS Gévaudan Lauzes bénéficiera de l'intégralité des droits et devra se conformer à toutes les obligations attachées à l'autorisation précitée dont un exemplaire sera joint au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 - GARANTIES FINANCIÈRES**

La SAS Gévaudan Lauzes devra se conformer aux obligations mentionnées dans l'arrêté préfectoral susvisé, relatif à la constitution des garanties financières. Le montant actualisé pour la deuxième phase quinquennale (indice TP 01 base 2010 de 100,00 au 15/05/2016) des garanties financières, est de 4 999 €.

L'obligation de garanties financières est levée pour M. Claude PALMIER, précédent exploitant.

### **ARTICLE 3 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 4 - RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (TA de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

## **ARTICLE 5 - AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de LACHAMP et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 6 - EXÉCUTION**

Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressée :

- au maire de la commune de LACHAMP spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;

Chacun en ce qui le concerne :

- la Secrétaire Générale de la préfecture de la Lozère
- le Maire de la commune de LACHAMP,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 2 août 2016

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des relations avec les  
collectivités locales

**ARRETE n°PREFBRCL2016-216-0001 du 03 août 2016**  
portant création de la commune nouvelle de PRINSUEJOLS-MALBOUZON

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2113-22 ;

VU la délibération de la commune de PRINSUEJOLS du vingt et un juin 2016 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec la commune de MALBOUZON à compter du 1er janvier 2017, approuvant le nom de la future collectivité, décidant le siège et décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

VU la délibération de la commune de MALBOUZON n° 2016-19 du vingt-quatre juin 2016 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec la commune de PRINSUEJOLS à compter du 1er janvier 2017, approuvant le nom de la future collectivité, décidant le siège et décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

**Considérant** la volonté des conseils municipaux de PRINSUEJOLS et de MALBOUZON de constituer une commune nouvelle regroupant les deux communes actuelles ;

**Considérant** que cette volonté a pour objectif de fédérer les communes actuelles au sein d'un territoire viable, cohérent et consensuel ainsi que d'améliorer les services à la population et de permettre un développement cohérent et équilibré ;

**Considérant** que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRETE :

### **Article 1 – Création**

Est créée à compter du premier janvier 2017 une commune nouvelle constituée par fusion des communes historiques de PRINSUEJOLS, n° INSEE 48216120, et de MALBOUZON, n° INSEE 48216087, situées dans l'arrondissement de MENDE. Seule la commune nouvelle possède la personnalité morale et la qualité de collectivité territoriale.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucuns droit, taxe, salaire ou honoraires.

### **Article 2 – Nom et chef-lieu**

La commune nouvelle prend le nom de PRINSUEJOLS-MALBOUZON. Son chef-lieu est fixé à *Le village 48270 MALBOUZON* (actuelle mairie de MALBOUZON) et une mairie annexe est créée dans la commune historique fusionnée de PRINSUEJOLS (actuelle mairie de PRINSUEJOLS).

### **Article 3 – Population**

Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 287 habitants pour la population municipale et à 293 habitants pour la population totale (selon chiffres population INSEE en vigueur au 1er janvier 2015). Ces chiffres seront réactualisés selon les règles établies par l'INSEE.

### **Article 4 – Composition du conseil municipal**

À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes (soit un total de vingt-deux élus). Ce nouveau conseil municipal s'administre selon les règles en vigueur.

À l'issue du mandat consécutif à la création de la commune nouvelle, la commune nouvelle bénéficie, **pour la durée du mandat suivant**, d'un nombre de membres du conseil municipal correspondant à la strate démographique immédiatement supérieure selon le tableau fixé par l'article L.2121-2 du CGCT.

### **Article 5 – Communes déléguées**

Conformément à la volonté des conseils municipaux, des communes déléguées portant le nom des communes historiques sont constituées dans leurs anciennes limites territoriales respectives.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

1. D'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux le maire de l'ancienne commune devient de plein droit maire délégué.
2. D'une annexe de la mairie dans laquelle seront établis les actes d'état civil des habitants de la commune déléguée.

Les communes déléguées s'administrent selon les règles fixées aux articles L.2113-10 à L.2113-19 du CGCT.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

## **Article 6 – Conséquences pour les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats dont les anciennes communes étaient membres**

La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes dans tous les établissements et syndicats dont elles étaient membres dans les conditions définies par la loi ou par les statuts des établissements.

## **Article 7 – Conséquences pour les biens, avoirs et obligations**

La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes dans toutes les délibérations et tous les actes pris antérieurement par les anciennes communes.

L'ensemble des biens, droits et obligations des anciennes communes sont transférés à la commune nouvelle dès sa création.

Les contrats des anciennes communes sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties, la commune nouvelle se substituant aux anciennes communes comme partie aux contrats. Les cocontractants en seront informés par les anciennes communes, ou à défaut, à compter du 1er janvier 2017, par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par le ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre supprimés et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

## **Article 8 – Transfert du patrimoine immobilier à la suite de la création de la commune nouvelle**

La fusion des communes emporte création d'une nouvelle personne morale de droit public avec transfert du patrimoine immobilier des communes historiques à la commune nouvelle. Cette opération de transfert du patrimoine immobilier rend obligatoire une publication au service de la publicité foncière pour l'ensemble de ces biens en application de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 (formule de publication n°3265-SD<sup>1</sup>, comportant toutes les mentions réglementaires requises prescrites par le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 et le décret n°55-1350 du 14 octobre 1955).

Le Maire de la commune nouvelle de PRINSUEJOLS-MALBOUZON, sera chargé d'accomplir toutes les formalités relatives à l'obligation de publicité foncière.

## **Article 9 – Devenir des agents**

Le personnel en fonction des anciennes communes est transféré à la commune nouvelle dans les mêmes conditions d'emploi et de statut. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que les avantages acquis à titre individuel, en application du 3° alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Le centre de gestion de la fonction publique territoriale en sera informé par les anciennes communes, ou à défaut, à compter du 1er janvier 2017, par la commune nouvelle.

## **Article 10 – Comptabilité et budgets**

Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable du poste de Trésorerie de MENDE.

L'intégralité des budgets annexes est reprise par la commune nouvelle qui devra délibérer dès les premières réunions du conseil municipal sur le maintien et la création de ses budgets annexes.

## **Article 11 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques, le maire de PRINSUEJOLS et le maire de MALBOUZON sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération

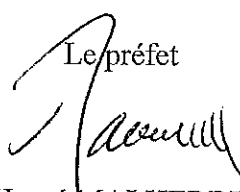
<sup>1</sup> disponible en tapant @internet-DGFIP 3265-SD dans un moteur de recherche.

intercommunale et syndicats dont les communes formant la commune nouvelle sont membres, au président du conseil régional, à la présidente du conseil départemental de Lozère, au président de la Chambre régionale des comptes, au directeur des archives départementales, au directeur régional de l'institut national de la statistique et des études économiques et aux chefs de services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une transmission au Ministère de l'Intérieur en vue d'une insertion au Journal Officiel de la république française.

**Article 12 – Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Le préfet  
  
Hervé MALHERBE



**SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC**

**ARRÊTE N° SOUSPREF SOUSPREF 2016-215-0002 du 2 août 2016  
portant autorisation de la 27<sup>ème</sup> Ronde de Cubièrettes le 6 août 2016**

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande de M. PAOLI Didier, représentant l'association Vivre à Cubièrettes, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'avis des services et administrations concernés ;
- VU l'avis des maires;
  
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

**ARRÊTE**

**Article 1 – Autorisation de l'épreuve**

M. PAOLI Didier, représentant l'association Vivre à Cubièrettes est autorisé à organiser le 6 août 2016 à partir de 17h00 la 27<sup>ème</sup> Ronde de Cubièrettes, course pédestre selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 100

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

### **Article 2 – Obligation des concurrents**

Les concurrents doivent obligatoirement présenter une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an. Les participants mineurs (16 ans et plus) devront fournir une autorisation parentale.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

### **Article 3 – Signalisation du parcours**

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

### **Article 4 – Sécurité du public et des concurrents**

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, le maire et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture. Le service local d'urgence doit être prévenu avant le départ de l'épreuve à l'aide de la fiche d'information jointe.

### **Article 5 – Protection de la nature**

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

### **Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve**

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

### **Article 7 – Météorologie**

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

### **Article 8 – Sanctions**

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 9 – Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

### **Article 10 – Exécution**

Le sous-préfet de Florac, le commandant du groupement de gendarmerie, la présidente du conseil départemental, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

SIG NE

Marie-Paule DEMIGUEL



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE LA LOZERE

## **SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC**

### **A R R E T E\_N°SOUSPREF 2016-215-0003 DU 2 AOÛT 2016** **portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée:** **La Boucle de la châtaigne, le 28 août 2016**

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU la demande de Mme. Géminard Simone, représentant l'association la boucle de la châtaigne
- VU l'avis des services et administrations concernés ;
- VU l'avis des maires de Molezon et le Pompidou;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 19 juillet 2016 ;
  
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

### **A R R E T E**

#### **Article 1 – Autorisation de l'épreuve**

Mme. Géminard Simone, représentant l'association la boucle de la châtaigne est autorisée à organiser le 28 août 2016 à partir de 9h30 la course pédestre « La boucle de la châtaigne » au départ du Pompidou, selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.



Nombre maximal de participants : 150

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

### **Article 2 – Obligation des concurrents**

Les concurrents doivent obligatoirement présenter une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an. Les participants mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

### **Article 3 – Signalisation du parcours**

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

### **Article 4 – Sécurité du public et des concurrents**

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, le maire et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture. Le service local d'urgence doit être prévenu avant le départ de l'épreuve à l'aide de la fiche d'information jointe.

### **Article 5 – Protection de la nature**

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

### **Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve**

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

### **Article 7 – Météorologie**

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

### **Article 8 – Sanctions**

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 9 – Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

### **Article 10 – Exécution**

Le sous-préfet de Florac, le commandant du groupement de gendarmerie, la présidente du conseil départemental, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires concernés ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



**SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC**

**A R R E T E N° SOUS-PREF 2016-215-0004 DU 2 AOUT 2016**  
**portant autorisation de**  
**La 19<sup>ème</sup> édition de la ronde des Castors à Vébron, le 20 août 2016**

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;
- VU la demande de M. OUALLET Stéphane, représentant le foyer rural de Vébron
- VU l'avis des services et administrations concernés ;
- VU l'avis du maire de Vébron;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 19 juillet 2016 ;
  
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

**A R R E T E**

**Article 1 – Autorisation de l'épreuve**

M. OUALLET Stéphane, représentant le foyer rural de Vébron est autorisé à organiser le 20 août 2016 à partir de 17h30 la "19<sup>ème</sup> édition de La Ronde des Castors " (randonnée, course

pédestre adultes et enfants), selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 230

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

### **Article 2 – Obligation des concurrents**

Les concurrents doivent obligatoirement présenter une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an. Les participants mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

### **Article 3 – Signalisation du parcours**

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

### **Article 4 – Sécurité du public et des concurrents**

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, le maire et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture. Le service local d'urgence doit être prévenu avant le départ de l'épreuve à l'aide de la fiche d'information jointe.

## **Article 5 – Protection de la nature**

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

### **Traversée du Parc national des Cévennes**

Afin de limiter l'impact négatif de la manifestation sur l'environnement de cet espace protégé, les organisateurs doivent veiller au strict respect des dispositions réglementaires suivantes édictées par la directrice du Parc national des Cévennes :

- Proscrire tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit ,soit de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux (pas de sonorisation) ;
- Interdiction de procéder à des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble ;
- Interdiction de porter ou d'allumer du feu ;
- Interdiction de déposer, abandonner ou jeter, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ;
- Les organisateurs informeront les concurrents et les spectateurs sur le respect du Parc national des Cévennes ;
- Maintien des chiens en laisse ;
- Interdiction de camper ;
- Toute publicité est interdite ;
- le survol à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit.
- Toutes activités professionnelles concernant l'enregistrement audiovisuel (cinéma, télévision...) sont soumises à autorisation de la directrice de l'établissement ;

## **Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve**

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

## **Article 7 – Météorologie**

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

## **Article 8 – Sanctions**

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 9 – Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

### **Article 10 – Exécution**

Le sous-préfet de Florac, le commandant du groupement de gendarmerie, la présidente du conseil départemental, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires concernés ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



## **SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC**

**A R R E T E N°SOUS-PREF 2016-215-0005 du 2 août 2016**  
**portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée:**  
**La Stevenson à St Flour de Mercoire, le 13 août 2016**

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU la demande de M. Roudière Jean-Pierre, représentant l'association Courir à St Flour de Mercoire, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'avis des services et administrations concernés ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 19 juillet 2016 ;
  
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

## **A R R E T E**

### **Article 1 – Autorisation de l'épreuve**

M. Roudière Jean- Pierre, représentant l'association Courir à St Flour de Mercoire est autorisé à organiser le 13 août 2016 à partir de 17h00 la course pédestre « La Stevenson » (courses adultes, enfants et marche nordique), selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 200

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

### **Article 2 – Obligation des concurrents**

Les concurrents doivent obligatoirement présenter une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an. **Les participants mineurs devront fournir une autorisation parentale.**

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

### **Article 3 – Signalisation du parcours**

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

### **Article 4 – Sécurité du public et des concurrents**

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, le maire et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture. Le service local d'urgence doit être prévenu avant le départ de l'épreuve à l'aide de la fiche d'information jointe.

### **Article 5 – Protection de la nature**



L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

#### **Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve**

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

#### **Article 7 – Météorologie**

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

#### **Article 8 – Sanctions**

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 9 – Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

#### **Article 10 – Exécution**

Le sous-préfet de Florac, le commandant du groupement de gendarmerie, la présidente du conseil départemental, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

## **SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC**

### **A R R E T E N°SOUSPREF 2016-215-0006 DU 2 août 2016 portant autorisation du "Tour du Dolmen" à Florac, le 14 août 2016**

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU la demande de M. PASCAL Philippe, représentant l'association le Tour du Dolmen
- VU l'avis des services et administrations concernés ;
- VU l'avis du maire de Florac;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 19 juillet 2016 ;
  
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

### **A R R E T E**

#### **Article 1 – Autorisation de l'épreuve**

M. PASCAL Philippe, représentant l'association le Tour du Dolmen est autorisé à organiser le 14 août 2016 à partir de 9h30 la course « Le Tour du Dolmen » (course pédestre adultes 12 kms), selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 170

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

## **Article 2 – Obligation des concurrents**

Les concurrents doivent obligatoirement présenter une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied datant de moins d'un an. Les participants mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

## **Article 3 – Signalisation du parcours**

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

## **Article 4 – Sécurité du public et des concurrents**

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, les maires concernés et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture. Le service local d'urgence doit être prévenu avant le départ de l'épreuve à l'aide de la fiche d'information jointe.

## **Article 5 – Protection de la nature**

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

### **Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve**

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

### **Article 7 – Météorologie**

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

### **Article 8 – Sanctions**

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 9 – Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

### **Article 10 – Exécution**

Le sous-préfet de Florac, le commandant du groupement de gendarmerie, la présidente du conseil départemental, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires concernés ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

signe

Marie-Paule DEMIGUEL



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

## SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

**ARRETE N°SOUS PREF 2016-215-0007 du 2 août 2016**  
**portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :**  
**« Grand Prix Cycliste de Saint Chély d'Apcher », le 8 août 2016**

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code départemental des collectivités territoriales ;
  - VU le code du Sport ;
  - VU le code de la Route ;
  - VU le code de l'Environnement ;
  - VU le code de Procédure Pénale ;
  - VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
  - VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
  - VU la demande présentée par M. Trauchessec Jean-Baptiste, représentant l'Union Cycliste de Saint Chély d'Apcher , aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
  - VU les avis émis par les services et administrations concernés et le maire de Saint Chély d'Apcher;
  - VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 19 juillet 2016 ;
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

### **ARRETE**

#### **Article 1 – Autorisation de l'épreuve**

M. Trauchessec Jean-Baptiste, représentant l'Union Cycliste de Saint Chély d'Apcher, est autorisé à organiser, le 8 août 2016 de 19h00 à 21h00, le Grand Prix cycliste de Saint Chély d'Apcher, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 100

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

## **Article 2 – Obligation des concurrents**

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition datant de moins d'un an.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures départementales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie ou de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

## **Article 3 – Signalisation du parcours**

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10.

Les véhicules ouvreurs doivent être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée. Les voitures balais doivent être munies du même dispositif de signalisation. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore.

## **Article 4 – Sécurité du public et des concurrents**

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, le maire de la commune et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents. En effet, des travaux « courants » de réparation de chaussée peuvent être rencontrés sur certaines portions de routes départementales, l'organisateur devra en informer les participants.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement de la Fédération Française de Cyclisme et le dossier déposé en sous-préfecture.

Les postes de secours, les commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course devront être dotés de moyens de liaisons radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics ( Centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

### **Article 5 – Protection de la nature**

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

### **Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve**

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

### **Article 7 – Météorologie**

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

### **Article 8 – Sanctions**

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 9 – Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

### **Article 10 – Exécution**

Le sous préfet de Florac, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, le maire de la commune ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

## SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

### **ARRETE N°SOUSPREF 2016-215-0008 du 2 août 2016 portant autorisation du « Grand Prix Cycliste de Nasbinals », le 7 août 2016**

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code départemental des collectivités territoriales ;
  - VU le code du sport ;
  - VU le code de la route ;
  - VU le code de l'environnement ;
  - VU le code de procédure pénale ;
  - VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
  - VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
  - VU la demande présentée par M. Trauchessec Jean Baptiste représentant l'Union Cycliste de Saint Chély d'Apcher , aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
  - VU les avis émis par les services et administrations concernés et le maire de Nasbinals;
  - VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 19 juillet 2016 ;
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

### **ARRETE**

#### **Article 1 – Autorisation de l'épreuve**

M. Trauchessec Jean Baptiste, représentant l'Union Cycliste de Saint Chély d'Apcher, est autorisé à organiser, le 7 août 2016 de 15h00 à 17h00, le Grand Prix cycliste de Nasbinals, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants :100

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.



## **Article 2 – Obligation des concurrents**

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition datant de moins d'un an.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures départementales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie ou de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

## **Article 3 – Signalisation du parcours**

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10.

Les véhicules ouvreurs doivent être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée. Les voitures balais doivent être munies du même dispositif de signalisation. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore.

## **Article 4 – Sécurité du public et des concurrents**

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, le maire de la commune et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents. En effet, la route peut s'avérer glissante sur certaines portions du parcours en raison de travaux d'entretien courant de chaussée.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement de la FFC et le dossier déposé en sous-préfecture. Les postes de secours, les commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course devront être dotés de moyens de liaisons radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics ( Centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre. Fournir au CODIS, l'annuaire téléphonique à l'aide la fiche jointe.

### **Article 5 – Protection de la nature**

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

### **Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve**

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

### **Article 7 – Météorologie**

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

### **Article 8 – Sanctions**

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 9 – Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

### **Article 10 – Exécution**

Le sous préfet de Florac, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, le maire de la commune ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

## **SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC**

### **ARRETE N° SOUS-PREF 2016-215-0009 du 2 août 2016**

**portant autorisation d'une épreuve sportive :**

**Courses équestres endurance de La Fichade (Cros Garnon) à Vébron, le 6 août 2016**

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU l'arrêté n°2009-155-006 en date du 4 juin 2009 fixant les conditions sanitaires applicables aux rassemblements d'équidés et manifestations hippiques à caractère sportif ou touristique dans le département de la Lozère ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006
- VU la demande présentée par Mme LAMORINIÈRE Marion, présidente de l'association CAUSSES AU GALOP, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU les avis émis par les services et administrations concernés et les maires des communes traversées ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 19 juillet 2016 ;
- SUR proposition du sous-préfet de Florac

**ARRETE**

### **Article 1 – Autorisation de l'épreuve**

L'association Causses au galop, représentée par Mme Lamorinière Marion, est autorisée à organiser, le 6 août 2016, plusieurs courses équestres d'endurance à La Fichade (Cros Garnon) à Vébron, selon les itinéraires figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourront subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

-Courses jeunes chevaux de 20, 40, 60 kms, le samedi 6 août 2016 de 7h00 à 17h00

Nombre maximal de participants : 100

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

### **Article 2 – Obligation des concurrents et des chevaux**

Aucune licence ne sera délivrée sur place.

Les cavaliers âgés de 12 ans et moins devront être accompagnés et avoir une autorisation parentale.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Les cavaliers doivent respecter les règles du code de la route.

Le port de la bombe est obligatoire.

La liste des participants et le n° SIRE des chevaux devront être transmis à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Un vétérinaire pourvu d'un mandat sanitaire en Lozère devra être présent au sein de l'équipe.

### **Article 3 – Signalisation du parcours**

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Les portions de routes départementales empruntées par les cavaliers devront être rendues dans leur état initial. Si l'état de la chaussée le nécessite, dès le passage du dernier concurrent, l'organisateur devra assurer son balayage voire le maintien d'une signalisation de danger de type « AK14 » ou « AK4 ». Il devra également assurer la remise en état, le cas échéant, des dégâts occasionnés aux rives de chaussées et aux fossés. Des signaleurs, liste ci-annexée, dont le rôle est très important, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantés des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

#### **Article 4 – Sécurité du public et des concurrents**

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les maires des communes traversées pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents..

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement de la FFE (Fédération Française d'Equitation) et au dossier déposé en sous-préfecture.

#### **Article 5 – Protection de la nature**

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

##### Traversée du Parc national des Cévennes

Afin de limiter l'impact négatif de la manifestation sur l'environnement de cet espace protégé, les organisateurs doivent veiller au strict respect des dispositions réglementaires suivantes édictées par la directrice du Parc national des Cévennes :

- Proscrire tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit soit de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux (pas de sonorisation) ;
- Interdiction de procéder à des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble ;
- Interdiction de porter ou d'allumer du feu ;
- Interdiction de déposer, abandonner ou jeter, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ;
- Les organisateurs informeront les concurrents et les spectateurs sur le respect du Parc national des Cévennes ;
- Maintien des chiens en laisse ;
- Interdiction de camper ;
- Toute publicité est interdite ;
- le survol à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit.
- Toutes activités professionnelles concernant l'enregistrement audiovisuel (cinéma, télévision...) sont soumises à autorisation du directeur de l'établissement ;

##### Sont interdits pour la traversée des forêts domaniales et des collectivités :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol
- l'usage du feu

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

### **Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve**

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

### **Article 7 – Météorologie**

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

### **Article 8 – Sanctions**

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 9 – Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

### **Article 10 – Exécution**

Le sous-préfet de Florac, la présidente du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice du Parc national des Cévennes, les maires des communes traversées ainsi que les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

signe

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

## **SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC**

**ARRETE n° SOUS-PREF 2016-215-0010 du 2 août 2016**  
portant dénomination de groupement de communes touristiques  
de la communauté de communes du Massegros

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

-Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L.133-12, L. 134-3, R. 133-32 et suivants ;

-Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

-Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Causse du Massegros sollicitant la dénomination de commune touristique pour plusieurs de ses communes membres ;

**-CONSIDERANT** que les communes Le Massegros, Le Recoux, Saint Rome de Dolan, Saint Georges de Lévéjac et Les Vignes remplissent les conditions pour être dénommée communes touristiques ;

**-SUR** proposition du sous-préfet de FLORAC,

### **-A R R E T E :**

**-Article 1** - Est dénommé groupement de communes touristiques, pour une durée de cinq ans, le territoire constitué des communes ci-après désignées :

- Le Massegros,
- Le Recoux,
- Saint Rome de Dolan,
- Saint Georges de Lévéjac.
- Les Vignes

**-Article 2** - Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la sous-préfecture de Florac.

**-Article 3** - Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une contestation devant le tribunal administratif de NIMES.

**-Article 4** – Le sous-préfet de FLORAC et le président de la communauté de communes du Massegros sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Marie-Paule DEMIGUEL





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

## SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

**ARRETE N°SOUSPREF2016-216-0003 du 03 août 2016**  
**portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :**  
**La Lozérienne VTT, DU 19 au 21 août 2016 à La Canourgue**

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
  - VU le code du Sport ;
  - VU le code de la Route ;
  - VU le code de l'Environnement ;
  - VU le code de Procédure Pénale ;
  - VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
  - VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
  - - VU le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;
  - VU la demande présentée par M. Ludovic Valentin, représentant l'association « LVO », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve, reçue en préfecture le 5 juillet 2016 ;
  - VU les avis émis par les services et administrations concernés ;
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

### ARRETE

#### **Article 1 – Autorisation de l'épreuve**

L'association « LVO », représentée par M. Ludovic Valentin est autorisée à organiser, du 19 au 21 août 2016, la Lozérienne VTT **compétition**, épreuve cross country par étape :

- vendredi 19 août 2016 : le prologue à la Canourgue de 19h30 à 21h30
- samedi 20 août 2016 : Le Massegros / Quézac de 9h00 à 17h00
- dimanche 21 août 2016 : Le Bleygard / Mende

-Nombre de participants maximum : 500

Cette épreuve devra se dérouler selon le programme détaillé et les parcours figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourront subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

### **Article 2 – Obligation des concurrents**

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition datant de moins d'un an. Les concurrents mineurs devront présenter une autorisation parentale.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, **le code de la route** et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

### **Article 3 – Signalisation du parcours**

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

### **Article 4 – Sécurité du public et des concurrents**

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, les maires et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve. Le stationnement doit être organisé de façon à ne gêner ni le trafic routier, ni l'accès des secours.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations cyclistes et au dossier déposé en sous-préfecture.

### **Article 5 – Protection de la nature**

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

#### **Traversée du Parc national des Cévennes**

Afin de limiter l'impact négatif de la manifestation sur l'environnement de cet espace protégé, les organisateurs doivent veiller au strict respect des dispositions réglementaires suivantes édictées par le Directeur du Parc national des Cévennes :

- Proscrire tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit soit de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux (pas de sonorisation) ;
- Interdiction de procéder à des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble ;
- Interdiction de porter ou d'allumer du feu ;
- Interdiction de déposer, abandonner ou jeter, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ;
- Les organisateurs informeront les concurrents et les spectateurs sur le respect du PnC ;
- Maintien des chiens en laisse ;
- Interdiction de camper ;
- Toute publicité est interdite ;
- le survol à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit.
- Toutes activités professionnelles concernant l'enregistrement audiovisuel (cinéma, télévision...) sont soumises à autorisation de la directrice de l'établissement ;

**Entre les points 8 et 9, lors de la spéciale 7 du dimanche 21, la plus grande vigilance sera exigée de la part des concurrents susceptibles de croiser les randonneurs, sur le chemin de Stevenson, en ascension vers le sommet de Finiels.**

#### **Sont interdits pour la traversée des forêts domaniales et des collectivités :**

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol,
- l'usage du feu.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

**Une exploitation forestière est en cours en forêt domaniale des Laubies, l'organisateur doit informer les participants.**

### **Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve**

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

### **Article 7 – Météorologie**

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

### **Article 8 – Sanctions**

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 9 – Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

### **Article 10 – Exécution**

Le sous-préfet de Florac, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

**SIGNE**

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC**

**A R R E T E** n°SOUSPREF 2016-216-0004 du 3 août 2016  
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :  
- L'Auroux Enduro Rétro», les 13 et 14 août 2016

le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code du sport ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code l'environnement ;

**VU** le code de procédure pénale ;

**VU** la demande présenté par Mme Nathalie CONZE, présidente de l' « Amicale Motocycliste Cham Auroux », dont le siège social est à 48600 AUROUX ;

**VU** l'avis des services et administrations concernés ;

**VU** les avis émis par les maires des communes concernées ;

**VU** l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière du 19 juillet 2016 ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Florac ;

**A R R E T E**

### **Article 1 – Autorisation de l'épreuve**

Mme Nathalie CONZE, présidente de l'Amicale Motocycliste Cham d'Auroux est autorisée à organiser, conformément à sa demande, les 13 et 14 août 2016, un enduro moto réservé aux motos anciennes intitulé «L'Auroux Enduro Rétro» selon le circuit annexé au présent arrêté qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Le nombre d'engagés est de 200 maximum.

#### **Déroulement de l'épreuve, départ et arrivée sur la commune d'Auroux:**

Samedi 13 août 2016 de 13 h 00 à 18h30, boucle de 60kms à parcourir deux fois pour toutes les catégories de motos.

Dimanche 14 août 2016 de 8h00 à 13h30. boucles de 60kms à parcourir 1 ou 2 fois en fonction des catégories de motos.

L'épreuve comporte 1 spéciale chronométrée à chaque tour.

Les autorisations de passage nécessaires devront avoir été recueillies par l'organisateur, tant auprès des communes que des propriétaires de terrains privés.

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

## **Article 2 – Encadrement de l'épreuve**

L'épreuve doit obligatoirement être encadrée par des personnes reconnues par la fédération délégataire (FFM) pour les fonctions suivantes :

- Un Directeur de Course,
- Un Commissaire Technique,

**Mme Nathalie CONZE** est désignée en tant qu' «organisateur technique» pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par messagerie électronique, avant le début de l'épreuve, à l'adresse suivante ;[marie-paule.demiguel@lozere.gouv.fr](mailto:marie-paule.demiguel@lozere.gouv.fr).

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'«organisateur technique» peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

- Des commissaires en nombre suffisant.

## **Article 3 – Obligation des concurrents**

L'organisateur devra exiger de chaque participant une licence nationale à l'année délivrée par la fédération de motocyclisme ou une licence à la journée délivrée par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM). Age minimum requis 14 ans.

Les concurrents doivent porter un équipement vestimentaire conforme au règlement de la FFM.

Pour protéger le sol, les pilotes doivent installer un tapis étanche et absorbant conforme aux normes FIM sous leur machine pour tout ravitaillement en carburant ou toute séance de mécanique.

Les concurrents doivent respecter strictement le code de la route dans les localités traversées et sur les routes ouvertes à la circulation ainsi que les panneaux utilisés sur l'épreuve et qui leur ont été présentés dans la zone de départ.

Les pilotes sont tenus de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

## **Article 4 – Signalisation du parcours**

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu, dans les 24h qui suivent, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

L'organisateur devra s'engager à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances par les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés.

Les accès aux routes seront signalés par des panneaux "stop" et "danger", de la banderole sera posée afin de délimiter des endroits bien définis (cultures, prairies, etc.).

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

### **Article 5 – Sécurité du public et des concurrents**

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, les maires des communes concernées et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

#### ***Protection du public***

Des zones seront réservées pour l'accueil du public. Elles seront définies par l'organisateur en relation avec la commission de sécurité.

L'emplacement du public devra être prévu de manière à assurer les conditions de sécurité optimales.

Il sera interdit sur les terrains en contrebas de la chaussée, à l'extérieur et à la sortie de tous les virages, sur les ponts.

Le public ne devra pas être regroupé en des endroits particulièrement dangereux.

Il sera autorisé uniquement sur les zones qui lui sont réservées, ces zones seront balisées par une banderole et l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

#### ***Protection des participants***

Sur les parcours de liaison, la protection des participants est fondée sur le respect des dispositions du code de la route et sur les zones dangereuses (ex. : carrefour) par une signalisation renforcée. Les tracés devront être élaborés de façon à éviter, autant que faire se peut, tout obstacle dangereux principalement dans les spéciales. Si des obstacles naturels subsistent, des protections doivent être installées afin de protéger les pilotes de tous risques. Ces protections peuvent être constituées de bottes de paille dans les lieux où celles-ci s'avèrent nécessaires.

#### ***Protection incendie***

Du matériel de lutte contre les incendies (extincteurs) doit être prévu dans les zones d'assistance (dans le parc coureurs, dans la zone d'attente, dans l'aire de départ et dans la (les) zone(s) de réparation et de signalisation).

De plus, il est interdit de fumer dans chaque zone de ravitaillement.

### **Article 6 – Secours**

Le dispositif de secours devra être conforme aux données contenues dans le dossier de sécurité déposé par les organisateurs.

En cas d'accident, le transport de blessés gravement atteints devra s'effectuer conformément aux normes d'intervention requises, priorité absolue étant donnée aux évacuations.

**L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère et le CODIS 48, de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint (les adresses de messagerie sont inscrites sur ce document).**

**Une copie de cette fiche sera transmise également par messagerie à l'adresse suivante : [marie-paule.demiguel@lozere.gouv.fr](mailto:marie-paule.demiguel@lozere.gouv.fr).**

### **Article 7 – Protection de la nature**

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé.

Concernant les sites NATURA 2000, une attention particulière sera apportée par l'organisateur afin d'éviter tout impact sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire .

Sont interdits dans les traversées des forêts domaniales et des collectivités :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Un état des lieux devra être fait avec l'agent concerné (GAUTIER Laurent 06,88,63,30,56) pour les tracés en forêt bénéficiant du régime forestier.

Après la course, les lieux devront être laissés en parfait état de propreté.

#### **Article 8 – Annulation / Report de l'épreuve**

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

#### **Article 9 – Sanctions**

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 10 – Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

#### **Article 11 – Exécution**

Le sous-préfet de Florac, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

***SIGNE***

Marie-Paule DEMIGUEL





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E n°SOUS PREF-2016-216 -0005 du 3 août 2016  
portant autorisation de la démonstration de Trial 4X4  
à Chateauneuf de Randon le 14 août 2016

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code l'environnement ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la demande présentée par M. Vigne Cyril, président du comité des fêtes Du Guesclin à Chateauneuf de Randon ;

VU l'avis des services et administrations concernés ;

VU l'avis du maire de Chateauneuf de Randon ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière du 19 juillet 2016 ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

**A R R E T E**

**Article 1 – Autorisation de l'épreuve**

M. Vigne Cyril, président du comité des fêtes Du Guesclin à Chateauneuf de Randon est autorisé à organiser, le dimanche 14 août 2016 de 9h00 à 18h00 sur la commune de Chateauneuf de Randon, une démonstration de trial 4X4, **sans chronométrage et sans classement**.

Nombre maximum de véhicules : 30

Toutes les mesures de sécurité devront être prises pour assurer le bon déroulement de la manifestation et la sécurité des participants, conformément au dossier transmis en sous-préfecture.

Les organisateurs devront au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

Le circuit devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

### **Article 2 – Sécurité**

Les prescriptions suivantes devront être impérativement respectées par l'organisateur concernant l'accès et l'accueil du public :

- un fléchage approprié guidera le public vers les zones qui lui sont réservées et qui sont balisées conformément au plan de l'organisateur figurant au dossier de demande.
- il sera interdit de traverser la piste.

les consignes de sécurité concernant le public devront être clairement affichées :

- interdiction de porter et d'allumer des feux,
- interdiction de franchir les protections du public (rubans de chantier, barrières...),
- interdiction de circuler le long de la piste et des accotements.

### **protection contre l'incendie**

Des moyens d'extinctions portatifs (extincteurs) appropriés aux risques à défendre devront être répartis judicieusement sur l'ensemble du site. Des personnes formées et désignées par l'organisateur devront en avoir la charge. ( extincteurs à eau pulvérisée pour feu d'herbe, papier, bois... et extincteurs à poudre ou CO2 pour feu électrique et hydrocarbure.)

### **Article 3 – Secours**

Le dispositif de secours devra être conforme aux données contenues dans le dossier de sécurité déposé par les organisateurs (convention SDIS).

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère et le SDIS 48 (adresses mail imprimées sur la fiche), de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint.

Une copie de cette fiche sera transmise également par mail à [marie-paule.demiguel@lozere.gouv.fr](mailto:marie-paule.demiguel@lozere.gouv.fr) ;

### **Article 4 – Protection de la nature**

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé.

Sont interdits :

- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée. Toutefois, un marquage provisoire pourra être effectué par les organisateurs.

Ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par le soin des organisateurs au plus tard 24 heures après le déroulement de la course.

### **Article 5 – Météorologie**

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

### **Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve**

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

### **Article 7 – Sanctions**

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 8 – Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

### **Article 9 – Exécution**

Le sous-préfet de Florac, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, le maire de Chateauneuf de Randon ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale

**signe**

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
LANGUEDOC-ROUSSILLON  
MIDI-PYRÉNÉES**

Direction Risques Naturels

**ARRETE n°DREAL Languedoc-Roussillon- Midi-Pyrénées 2016-216-0006 du 3 Août 2016**

Prescrivant la réalisation d'études complémentaires et la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques suite à l'instruction de l'étude de dangers du barrage de Puylaurent situé sur le Chassezac, sur les communes de Prévenchères et de La Bastide-Puylaurent (identifiant barrage : FRA0480005)

Le préfet de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.211-1, R.214-17 et R.214-115 à R.214-117 ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU la circulaire du 31 octobre 2008 relative aux études de dangers des barrages ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 90-0499 du 4 mai 1990 portant autorisation de mise en eau et d'exploitation d'un barrage sur la rivière "Le Chassezac" au lieu-dit "Puylaurent", communes de Prévenchères et de La Bastide-Puylaurent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-175-0007 du 24 juin 2011 portant classement des barrages de retenues et ouvrages assimilés de la Lozère, obligation et délais de réalisation de l'étude de dangers, première échéance des revues périodiques de sûreté ;

VU la consigne de surveillance du barrage de Puylaurent, constituée de la consigne générale de surveillance et d'auscultation indice 2 du 21 mars 2014 et de la consigne détaillée de surveillance et d'auscultation indice 2 du 21 mars 2014 ;

VU la consigne de crue du barrage de Puylaurent du 15 mars 2005 ;

VU l'étude de dangers du barrage de Puylaurent référencée « Étude de dangers du barrage de Puylaurent – EDF / IH-ERDS-PUYLAU.G.100.\*-003-A BPE du 21 décembre 2011 », transmise par le Syndicat Départemental d'Équipement de l'Ardèche par courrier du 15 février 2012 ;

VU l'avis de Irstea (Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture) sur cette étude de dangers en date du 20 août 2012 ;

VU le rapport de la revue de sûreté 2012 du barrage de Puylaurent, transmis par le Syndicat Départemental d'Équipement de l'Ardèche par courrier du 17 septembre 2012 ;

VU le rapport du 19 mars 2013 de la DREAL Languedoc-Roussillon relatif à l'évaluation de l'étude de dangers, transmis au Syndicat Départemental d'Équipement de l'Ardèche par courrier du 29 mars 2013 ;

VU le rapport de l'inspection du barrage de Puyaurent réalisée le 19 septembre 2013 par la DREAL Languedoc-Roussillon, clôturé par courrier du 8 novembre 2013 ;

VU les réponses et compléments apportés par le Syndicat Départemental d'Équipement de l'Ardèche suite à l'évaluation de l'étude de dangers, par courriers des 4 avril, 23 mai, 21 juillet et 13 août 2014 ;

VU l'avis de Irstea sur ces réponses et compléments en date du 04 décembre 2014 ;

VU le courrier de la DREAL Languedoc-Roussillon du 18 février 2015 transmettant au Syndicat Départemental d'Équipement de l'Ardèche une note d'analyse de ces réponses et compléments et un projet d'arrêté complémentaire ;

VU le courrier de réponse du Syndicat Départemental d'Équipement de l'Ardèche en date du 11 mai 2015 ;

VU l'avis de Irstea du 9 novembre 2015 portant sur ce courrier de réponse et sur de nouvelles propositions de prescriptions ;

VU le courrier de la DREAL Languedoc-Roussillon du 13 novembre 2015 transmettant au Syndicat Départemental d'Équipement de l'Ardèche un nouveau projet d'arrêté complémentaire ;

VU le rapport de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 22 février 2016 ;

VU l'avis émis par le CODERST de la Lozère lors de sa séance du 12 avril 2016 ;

**CONSIDERANT** que les conclusions et recommandations issues de l'étude de dangers du barrage de Puylaurent, ainsi que l'analyse de cette étude par le service de contrôle, nécessitent notamment de prescrire au propriétaire de l'ouvrage la réalisation d'études complémentaires ;

**CONSIDERANT** que l'article R.214-117 du code de l'environnement permet de prescrire suite à l'étude de dangers la réalisation d'études complémentaires ou nouvelles ;

**CONSIDERANT** de plus que l'étude de dangers du barrage de Puylaurent détaille des mesures de prévention, protection ou réduction des risques qu'il convient d'acter et qu'il incombe au propriétaire de l'ouvrage de maintenir ou de mettre en œuvre ;

**CONSIDERANT** que l'article R.214-17 du code de l'environnement permet de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaire ;

**CONSIDERANT** que les mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers du barrage de Puylaurent concourent notamment à la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en particulier en matière de sécurité civile ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que l'étude de dangers du barrage de Puylaurent doit être actualisée tous les dix ans à compter de la date de réception par le préfet de la première étude de dangers, et que la première étude de dangers a été reçue le 20 février 2012 ;

**CONSIDERANT** enfin qu'il convient que l'actualisation de l'étude de dangers tienne compte des demandes émises par la DREAL Languedoc Roussillon sur la version précédente de l'étude de dangers, ainsi que des mesures de maîtrise des risques et autres actions programmées suite à la revue de sûreté 2012 ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Réalisation d'études complémentaires**

Pour l'exploitation du barrage de Puylaurent, sur le Chassesac, dans le cadre de l'autorisation octroyée par l'arrêté inter-préfectoral n° 90-0499 du 4 mai 1990 susvisé, le Syndicat Départemental d'Équipement de l'Ardèche réalise les études complémentaires suivantes et les transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard dans les délais fixés ci-après :

- 1.1. Une actualisation de l'étude hydrologique et l'analyse du risque crue** sur la base de ces nouvelles données et en clarifiant la consistance du dispositif d'évacuation des crues. Cette étude complémentaire doit être transmise **avant le 31 décembre 2016**.
  
- 1.2. Une actualisation de l'étude de stabilité du barrage** sur la base de l'étude hydrologique actualisée. Cette étude devra notamment tenir compte du chargement thermique, de l'état réel de fissuration du barrage et de l'évolution de la piézométrie profonde, prendre en compte finement la géométrie réelle de l'ouvrage, comporter une analyse de stabilité des appuis et traiter de la stabilité de l'ouvrage sous conditions sismiques selon les dispositions réglementaires en vigueur lors de la réalisation de cette étude.  
Cette étude complémentaire doit être transmise **avant le 31 décembre 2020**.
  
- 1.3. Une étude sur la possibilité de clarifier l'architecture de programmation de la vanne jet creux de diamètre 600 mm.**  
Cette étude complémentaire doit être transmise **avant le 31 décembre 2020**.

### **ARTICLE 2 – Mesures de maîtrise des risques**

Dans le cadre de l'exploitation du barrage de Puylaurent, le Syndicat Départemental d'Équipement de l'Ardèche met en œuvre sans délai et maintient l'ensemble des mesures organisationnelles et dispositions techniques visant à prévenir, protéger ou réduire les risques identifiés, figurant dans l'étude de dangers référencée ci-dessus et complétée par courriers des 4 avril 2014, 23 mai 2014, 21 juillet 2014, 13 août 2014 et 11 mai 2015 susvisés.

Sont notamment mises en œuvre les consignes de surveillance et de crue susvisées, dont toute modification doit être portée, avant sa mise en application, à la connaissance du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

### **ARTICLE 3 – Actualisation de l'étude de dangers**

Le Syndicat Départemental d'Équipement de l'Ardèche réalise une mise à jour de l'étude de dangers du barrage de Puylaurent conformément aux dispositions des articles R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement.

Dans le respect des dispositions réglementaires applicables, l'actualisation de l'étude de dangers prend en compte :

- les demandes initiales émises par la DREAL, dans son rapport d'évaluation du 19 mars 2013 susvisé, sur la version précédente de l'étude de dangers ;
- les réponses et compléments apportés par le Syndicat Départemental d'Équipement de l'Ardèche par courriers des 4 avril 2014, 23 mai 2014, 21 juillet 2014, 13 août 2014 et 11 mai 2015 susvisés ;
- les conclusions et nouvelles demandes formulées par la DREAL par courriers des 18 février 2015 et 13 novembre 2015 susvisés, suite à l'examen des réponses et compléments apportés.

L'actualisation de l'étude de dangers prend également en compte les mesures de maîtrise des risques et autres actions programmées suite à la revue de sûreté 2012, telles que précisées dans le rapport d'inspection de la DREAL du 8 novembre 2013 susvisé.

Cette mise à jour de l'étude de dangers est transmise au Préfet et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques **avant le 20 février 2022**.

### **ARTICLE 4 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nîmes) :

- par le propriétaire de l'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

### **ARTICLE 5 – Exécution et notification**

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, et notifié au propriétaire de l'ouvrage. Copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés au présent article.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

*signé*

Marie-Paule DEMIGUEL